Sommaire :

Page

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-01124 3
Monsieur Guy CHANAL directeur du palais des sports de Grenoble, est nommé conseiller technique du préfet en matière de grands rassemblements
ARRÊTÉ N° 2007- 01436 4
M Alain MAURICE est reconduit dans ses fonctions de conseiller technique du préfet pour les
secours en spéléologie
ARRÊTÉ N°2007-01524 6
RELATIF À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION GRENOBLOISE D'ACCESSIBILITÉ
A R R E T E N ° 2007-01526 8
d'autorisation de mise en service du tunnel de Sinard sur l'autoroute A 51
ARRÊTÉ N°2007-01533 10
RELATIF À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
ARRÊTÉ N°2007-01825 12
PORTANT AGRÉMENT D'UN CHAPITEAU

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N° 2007 – 01061 15
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01062 16
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01063 17
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01064 18
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01065 19
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01066 20
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01067 21
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01070 22
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01071 23
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01073 24
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'Ecole Maïmonide de Grenoble
A R R Ê T É N° 2007 – 01074 26
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'Ecole Juive de Grenoble
A R R Ê T É N° 2007 – 01075 28
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Consistoire Israélite de Grenoble
A R R Ê T É N° 2007 – 01076 30
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Centre d'Etudes Juives de Grenoble
A R R Ê T É N° 2007 – 01077 32
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'Association consistoriale juive de Grenoble
A R R Ê T É N° 2007 – 01078 34
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Centre culturel Juif de Grenoble
A R R Ê T É N° 2007 – 01275 36
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01276 37
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01277 38
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01356 39
MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SAS POMPES FUNÈBRES - PRIVÉES ALAIN BESSET - 19 Avenue Jean Jaurès - 38270 BEAUREPAIRE
A R R E T E N° 2007 – 01439 40
MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES SAS - 31, RUE LAVOISIER - 38300 BOURGOIN-JALLIEU

A R R E T E N° 2007 – 01440 41
MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SCI CENTRE FUNÉRAIRE DAUPHINOIS - 31, RUE LAVOISIER - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
A R R Ê T É N° 2007 – 01481 42
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01483 43
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01484 44
Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N° 2007 – 01738 45
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE DAIQUIRI », sis 58 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000)

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2007-01154 47
portant mesures de police de circulation sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey (communes de Laffrey, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage) et dans les lacets de Ponthaut (communes de Sousville et Saint-Laurent-en-Beaumont)
ARRETE N° 2007 –01537 49
portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A 41, A 43, A 48, A 49 et A 51, sur le territoire du département de l'Isère

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2007 – 01155 54
L'hôtel des Skieurs au Sappey en Chartreuse est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 11 chambres
ARRETE N°2007 – 01146 55
L'hôtel du Centre à Villard de Lans est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 8 chambres
ARRETE N°2007 – 01173 56
L'hôtel du Midi à Domène est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 12 chambres
ARRETE N° 2007 – 01261 57
Membres siégeant à la commission départementale d'action touristique - Modification
ARRETE 2007 – 01450 59
Modification de l'arrêté préfectoral n° 97-4664 du 9 juillet 1997

ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 2007-00511 61
PORTANT AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE LUMBIN - LA TERRASSE
A R R E T E N°2007-00825 77
SUSVILLE - Charbonnages de FRANCE – Prescriptions
ARRETE n° 2007-00510 82
Autorisant la commune de Meylan et le département de l'Isère à aménager respectivement la ZAC du Bas-Charlaix et la RD 11M sur le territoire communal de Meylan
ARRETE N°2007-00614 88
ARANDON - Lieudit « Palenge » - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION et EXTENSION - Sté. PERRIN CARRIERE
A R R E T E N° 2007- 01127 104
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est annulé
A R R E T E N° 2007- 001128 106
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est annulé.
A R R E T E N° 2007- 01130 108
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société AGRI SUD EST est annulé
A R R E T E N° 2007- 01131 110
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est rapporté
A R R E T E N° 2007- 01132 112
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société AGRI SUD EST est rapporté
A R R E T E N° 2007- 01133 114
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à Monsieur Gérard DROIN est rapporté
A R R E T E N° 2007- 01134 116
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à Monsieur Bruno BERTHIER pour son exploitation à Marcilloles est rapporté
ARRÊTE n°2007-01182 118
PROROGEANT L'ARRETÉ N° 2002-08100 AUTORISANT LA RÉA LISATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION LIÉ À LA ZAC DU BOURG SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CLAIX
ARRÊTE N°2007 –01211 120
COMMUNE d'ARTAS - Sté.CARRIERE & VOIRIE - Demande de renouvellementd'autorisation d'exploitation de carrière et extension - ENQUÊTE PUBLIQUE
ARRÊTE N°2007-01284 123
Commune de PENOL – MODIFIANT L'arrêté N° 2006-10685 concernant l'enquête publique - Portant sur le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de carrière - Stés BUDILLON-RABATEL et M.B.T.P. - PROROGATION de la durée de l'enquête publique
A R R E T E N° 2007-01329 125

de constitution de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'incinération de Salaise sur Sanne – Z.I Portuaire (TREDI)
ARRÊTE N°2007-01477 128
autorisant la commune de VIF à construire et exploiter les ouvrages hydrauliques liés à la voie de rabattement de VIF

ARRETE n°2007-01478 133
autorisant le Conseil Général de l'Isère à réaliser l'aménagement du ruisseau de Chaudumes au hameau du Genevray sur la commune de Vif et déclarant d'Intérêt Général les dits travaux
ARRETE n°2007-01479 141
Autorisant la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan à réaliser les travaux nécessaires à la création du parc d'activités économiques de la Grande Ile II sur les communes du Versoud et de Villard Bonnot,
A R R E T E N°2007- 01593 147
Portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin-Vaugris
ARRETE n°2007- 01594 148
Prorogation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointes, en mairies d'Izeaux, de Saint Paul d'Izeaux, de Tullins et de Beaucroissant en vue de la mise en conformité de captages - Maître d'ouvrage : commune d'IZEAUX
ARRÊTE n°2007-01686 153
AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT AQUANTIS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS
A R R E T E N °2007- 01687 165
Portant nomination complémentaire des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation publicité)

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N°2007-01264 167
Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-13843 d u 12 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamrousse
A R R E T E N°2007-01267 168
Monsieur Fabrice Gaucher, agent de la police municipale de la commune de Domène est nommé régisseur
A R R E T E N°2007-01268 169
Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-04410 d u 2 avril 2004 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Villefontaine

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2006-06852 171
Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - COMMUNE DE ST-MARTIN-LE-VINOUX
ARRETE N°2007-01425 172
Syndicat intercommunal d'électricité du Drac - SIE du Drac - Modifications des statuts
ARRETE N°2007-01427 177
Syndicat Intercommunal pour la construction d'une route forestière dans le massif des Coulmes - Dissolution
ARRETE N°2007-01187 179
Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie Parentale - Prorogation
ARRETE N°2007-01202 181
Portant approbation des statuts de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche
ARRETE N°2007-01426 182
Syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont - Modifications des statuts - Modification du périmètre
ARRETE N°2007-01428 187
Syndicat Intercommunal du LAVANCHON - Modification statutaire
ARRETE N°2007 – 01527 191
INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS

URBANISME

ARRETE N°2007 – 00919 193
Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur la commune de SAINTE AGNES au profit de la commune de VILLARD BONNOT
Arrêté de cessibilité n°2007-00874 196
PROJET : "VOIE DE RABATTEMENT DE VIF"
ARRETE N°2007 – 00920 198
PORTANT CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) SUR LA COMMUNE DE CHATTE
ARRETE N°2007-01163 200
Cessibilité - construction caserne gendarmerie par le SIZOV sur commune de Saint-Ismier
ARRETE N°2007-01263 202
Cessibilité - Commune de Saint Martin d'Hères - Opération renouvellement urbain quartier Neyrpic - (2ème tranche)
Arrêté de cessibilité n°2007- 01490 204
Commune d'Estrablin - RD 538 – Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit La Rosière
ARRETE DE CESSIBILITE 2007-01649 206
Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile - Communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-1907 208
déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel SERPAIZE (Isère) - LES HAIES (Rhône) destinée au renforcement de l'alimentation en gaz naturel des départements de la Loire et de la Haute-Loire
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-1908 212
autorisant la création et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre les communes de SERPAIZE (Isère) et LES HAIES (Rhône)

FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ N°2007- 01293 219
Il est mis fin à la nomination de Madame Sylvie COTTE comme suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère à compter du 1er février 2007

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRÊTÉ N°2007 – 01201 221
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007-01212 225
Portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze
ARRETE N°2007-01505 228
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Balbins - Ornacieux

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2007- 01144 232
Portant retrait d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres
ARRETE n° 2007 – 1149 234
Portant délivrance d'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres
A R R E T E N°2007-01193 237
(D : N°2007-1635) Portant sur la validation de 2 p laces d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE
A R R E T E E : N°2007-01194 239
(D : N°2007-1636) Portant sur la validation d'une place d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER
A R R E T E n°2007-01281 241
Licence de transfert d'officine de pharmacie n°825

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-00683 244
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE
A R R Ê T É n°2007-00961 246
portant composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.)
ARRETE N°2007 – 01094 248
Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2007-2008.
ARRETE N°2007- 01099 250
Autorisation à procéder au prélèvement définitif et au transport de renards roux (Vulpes vulpes) à des fins scientifiques.
ARRETE N°2007 – 01190 252
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHATELUS.
ARRETE N°2007 – 01191 254
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHATELUS.
ARRETE N°2007 – 01325 256
EXTENSION DU REGIME FORESTIER SUR LA FORET COMMUNALE de FONTAINE
ARRETE N°2007 – 01482 258
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LA MOTTE St MARTIN
ARRETE N°2007 – 01525 260
Annulant l'arrêté N°2007-00607 qui exclue des parc elles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.
A R R Ê T É n°2007-01531 262
portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA)
A R R E T E N°2007-01679 263
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N °2 0 0 7 - 0 1 1 2 1 266
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Marc STEIGER.

A R R E T E N °2 0 0 7 - 0 1 2 6 5 267
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Hélène ROUVIERE.

SERVICE DEPARTEMENTALE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

A R R E T E n° 2007-00482 269
fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de l'Isère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2007 00995 273
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE MODIFICATIF N° 2007 00921 275
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
ARRETE MODIFICATIF N° 2007 01104 277
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2007 – 00145 280
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2007-01135 282
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2007-01136 285
PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007 – 01137 287
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007 – 01138 290
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007- 01306 293
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Préfecture 2007-01347 296
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007- 01348 299
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007 – 01349 302
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007- 01350 305
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007-01351 309
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007- 01352 313
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007- 01353 317
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007- 01354 320
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007- 01355 323
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2007-01821 326
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

RECTORAT

ARRETE N°2007-01435 330
Relatif à l'ouverture du concours de recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire des services déconcentrés au titre de la session 2007, pour l'académie de Grenoble

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

PREFECTURE n° 2007 – 01648 333
Délégation de signature.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PRÉFECTURE n° 2007-01590 335
Modificatif n°1 de la décision n° 56 / 2007 portan t délégation de signature

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2007-01444 340
OBJET : ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE

– V – AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE n° 2007-01299 343
Recrutement sans concours - CHU DE GRENOBLE
ARRETE n° 2007-01300 345
Recrutement sans concours - CHU DE GRENOBLE

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL N° 2007-01899 348
Un examen professionnel est ouvert à l'EHPAD de Beaurepaire à partir du 15 avril 2007 en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé vacant dans l'établissement.

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Préfecture de l'Isère n° 2007-01280 du 07/12/06 351
MC 2 : DELIBERATION du Conseil d'administration

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-01124

Monsieur Guy CHANAL directeur du palais des sports de Grenoble, est nommé conseiller technique du préfet en matière de grands rassemblements

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

- **Article 1er :** Monsieur Guy CHANAL directeur du palais des sports de Grenoble, est nommé conseiller technique du préfet en matière de grands rassemblements.
- **Article 2 :** A ce titre, il exercera à la demande et sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet, en liaison avec le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les missions de conseil relatives à la préparation, au suivi et à l'évaluation des grands rassemblements dans le département de l'Isère.
- **Article 3 :** La présente désignation est valable pour une durée de deux ans. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une durée équivalente.
- **Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 02 Février 2007

Le préfet,

Michel MOREIN

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2007- 01436

M Alain MAURICE est reconduit dans ses fonctions de conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plan s d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00451 du 11 janvier 2 005 relatif à la reconduction de M. Alain MAURICE comme conseiller technique et des conseillers techniques adjoints pour les secours en spéléologie du département de l'Isère ;

VU le plan de secours spécialisé en spéléologie du département de l'Isère en date du 7 janvier 2005 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : M Alain MAURICE est reconduit dans ses fonctions de conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie.

Article 2 : Il exercera à ce titre, en liaison avec le chef du service interministériel de défense et de protection civile et sous l'autorité du directeur de cabinet, la coordination des équipes de spéléologues engagées dans les opérations de secours aux spéléologues accidentés ou de recherches des spéléologues en difficulté. Plus généralement, il aura une mission de conseil et de proposition en matière de sécurité en milieu souterrain.

Article 3 : - Mme France ROCOURT
- M. Thierry LARRIBE
- M. Laurent MINELLI
- M. Eric SANSON

sont reconduits dans leur fonction de conseillers techniques adjoints et exercent les fonctions de conseillers techniques en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAURICE.

Article 4 : - M. François LANDRY
- M. Lionel REVIL

sont nommés conseillers techniques adjoints stagiaires et exerceront les fonctions de conseillers techniques auprès du conseiller technique ou des conseillers techniques adjoints.

Article 5 : Les présentes désignations sont valables pour une durée de deux ans. Elles pourront être éventuellement reconduites pour une durée équivalente.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2005-00451 du 11 janvier 2005 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 13 février 2007

Le prefet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Philippe GUSTIN

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
RISQUES BÂTIMENTAIRES

ARRÊTÉ N°2007-01524

RELATIF À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION GRENOBLOISE D'ACCESSIBILITÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n°2006-10089 du 30 août 2006, modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la C.C.D.S.A. de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00341 du 2 janvier 2007 portant création de la commission grenobloise d'accessibilité, notamment son article 7 ;

VU les propositions des différentes associations et organismes compétents, concernant la désignation des membres non fonctionnaires de la commission grenobloise d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - désignation des membres non fonctionnaires de la commission grenobloise d'accessibilité :

MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE POUR TOUTES LES AFFAIRES :

représentants d'associations de personnes handicapées :

- → M. Jean-André FERRANTI, association des Sclérosés En Plaques Rhône-Alpes – (titulaire)
- → M. Elio MUCCIANTE – Association Mieux Vivre le Handicap (A.M.V.H.) –(suppléant)
- → M. Daniel GROS, Association des Paralysés de France (A.P.F.) - (titulaire)
- → Mme Martine DAUDE, Association des Paralysés de France (A.P.F.) – (suppléant)
- → Mme Françoise LLORET, présidente de l'Association Valentin Hauy (A.V.H.) – (titulaire)
- → Mme Janine VINCENT, Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) – (titulaire)

MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE EN FONCTION DES AFFAIRES :

représentants de propriétaires et gestionnaires de logements :

ABSISE (association des bailleurs sociaux de l'Isère) :
→ M. Pierre PAYRARD d'ACTIS – (titulaire)
→ Mme Sonia CHILDERIC d'ACTIS – (suppléante)

représentants de propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

→ M. Claude BOURGAREL, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble - (titulaire)
→ M. Gérard BARNIER, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH38)-(suppléant)

représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

→ Chrystèle DOULAT, représentant de la METRO – (titulaire)
→ Florence BRUNEL, du Syndicat Mixte des Transports en communs (SMTC) - (suppléante)

Article 2 – la durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le maire de Grenoble**, s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 13 février 2007

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Philippe GUSTIN.

A R R E T E N ° 2007-01526

d'autorisation de mise en service du tunnel de Sinard sur l'autoroute A 51

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 modifiant le code de la sécurité routière, relatif à la sécurité des ouvrages routiers et ainsi que l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 m du réseau transeuropéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12810 du 28 octobre 2005 portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m ;

Vu le dossier de sécurité du tunnel de Sinard déposé par la société AREA en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'avis conforme du préfet de l'Isère en date du 17 juillet 2002 sur le dossier préliminaire de sécurité, suite aux avis rendus en dates des 15 octobre 2001 et 9 avril 2002 par le comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,

A r r ê t e :

Article 1 :

La société AREA, en application de l'article R.118.3.2 du code de la voirie routière, est autorisée à mettre en service le tunnel de Sinard situé sur l'autoroute A 51, au droit des communes de Sinard et Monestier de Clermont, selon les dispositions définies dans le dossier de sécurité.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur de la société AREA, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté sera aussi transmis à Monsieur le président du conseil général de l'Isère, Mesdames les maires des communes de Sinard et Monestier de Clermont, ainsi qu'à Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Grenoble, le 19 février 2007

Le préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Philippe GUSTIN

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
RISQUES BÂTIMENTAIRES

ARRÊTÉ N°2007-01533

RELATIF À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n°2006-10089 du 30 août 2006, modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la C.C.D.S.A. de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07634 du 11 juillet 2004, portant renouvellement des membres de la sous-commission ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00336 du 2 janvier 2007 portant refonte de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, notamment son article 8 ;

VU les propositions des différentes associations et organismes compétents, concernant la désignation des membres non fonctionnaires de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - désignation des membres non fonctionnaires de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE POUR TOUTES LES AFFAIRES :

représentants d'associations de personnes handicapées :

- → M. Elio MUCCIANTE – Association Mieux Vivre le Handicap (A.M.V.H.) – (titulaire)
- → M. Jean-André FERRANTI, association des Sclérosés En Plaques Rhône-Alpes–(titulaire)
- → M. Daniel GROS, Association des Paralysés de France (A.P.F.) - (titulaire)
- → M. Marc FINOT, Association des Paralysés de France (A.P.F.) – (suppléant)
- → Mme Françoise LLORET, association Valentin Hauy (A.V.H.) - (titulaire)

MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE EN FONCTION DES AFFAIRES :

représentants de propriétaires et gestionnaires de logements :

ABSISE (association des bailleurs sociaux de l'Isère) :
- → M. Pierre MENDOUSSE d'ACTIS – (titulaire)
- → M. Marcel GLAYERE d'ACTIS (suppléant)

représentants de propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- → M. Claude BOURGAREL, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble (titulaire)
- → M. Gilles VALENTIN, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 38) – (titulaire)
- → M. Pascal BARTHELEMY, U.M.I.H. 38 – (suppléant)

représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- → M. Gérard SIMONET, président de la communauté d'agglomération du pays Voironnais (titulaire)
- → Mme Agnès REBOUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération du pays Viennois – (titulaire)
- → Mme Florence BRUNEL – SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Communs) – (titulaire)
- → Mme Chrystèle DOULAT – représentante de la METRO – (suppléante)

Article 2 – la durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – l'arrêté préfectoral n°2003-07634 du 11 juillet 2003 est abrogé.

Article 4 – M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le directeur départemental de l'équipement**,** M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 20 février 2007

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Philippe GUSTIN.

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
AGRCHAP/AB - 38-19

ARRÊTÉ N°2007-01825

PORTANT AGRÉMENT D'UN CHAPITEAU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'arrêté préfectoral n°89-621 du 15 janvier 1989, portant agrément n° 38-19 d'une structure en aluminium composée de modules de 10 x 5 m juxtaposables sur la longueur et la largeur, de couleur de toit blanc, entourage blanc et cristal, appartenant à la société LORREARD LOCATION de 38500 VOIRON ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, du 24 janvier 2007, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type structure aluminium composé de modules de 10 x 5 m juxtaposables sur la longueur et la largeur, totalisant 1000 m², de couloir de toit blanc , entourage blanc et cristal
- appartenant à la société STRUCTURA, dont le siège social est situé ZA de la Forêt – 72470 CHAMPAGNE

est délivré sous le numéro **38-19.**

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (art icles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- ➢ si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- ➢ si le vent dépasse 100 km/heure
- ➢ en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).

Article 4 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 - l'arrêté préfectoral n°89-621 du 15 janvier 1989 est abrogé.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 28 Février 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Philippe GUSTIN.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01061

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif a ux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 03 juillet 2006 par Madame Corinne GRENIER, exploitante du débit de boissons « LE K'DOC » sis 29 Rue Pierre Sémard – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 04 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 12 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Corinne GRENIER, exploitante du débit de boissons « LE K'DOC » sis 29 Rue Pierre Sémard – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01062

Autorisation d'ouverture tardive
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2006 par Monsieur Denis DELPEUT, exploitant du débit de boissons « LE DOTTY NIGHT » sis 56 Route de Lyon – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Λ T E

ARTICLE 1er : Monsieur Denis DELPEUT, exploitant du débit de boissons « LE DOTTY NIGHT » sis 56 Route de Lyon – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01063

Autorisation d'ouverture tardive
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2006 par Monsieur Cambiz BAHRI, exploitant du débit de boissons « LE VERTIGO » sis 18 Grande Rue – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 03 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Λ T E

ARTICLE 1er : Monsieur Cambiz BAHRI, exploitant du débit de boissons « LE VERTIGO » sis 18 Grande Rue – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01064

Autorisation d'ouverture tardive
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 19 97, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 03 juillet 2006 par Madame Corinne GRENIER, exploitante du débit de boissons « LE CLUB L'ORUS » sis 8 Bd Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 08 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Corinne GRENIER, exploitante du débit de boissons « LE CLUB L'ORUS » sis 8 Bd Maréchal Lyautey – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01065

Autorisation d'ouverture tardive
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 05 janvier 2007 par Monsieur Giuseppe ALAMPI, exploitant du débit de boissons « LE SPHYNX » sis 89 Rue du Faubourg Sermorens – 38500 VOIRON, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 janvier 2007 du Maire de Voiron ;

VU l'avis favorable du 23 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Giuseppe ALAMPI, exploitant du débit de boissons « LE SPHYNX » sis 89 Rue du Faubourg Sermorens – 38500 VOIRON est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Voiron et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01066

Autorisation d'ouverture tardive
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2006 par Madame Sakina BELTAS, exploitante du débit de boissons « LE PURPLE » sis 14 Rue Chenoise – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 08 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Λ T E

ARTICLE 1er : Madame Sakina BELTAS, exploitante du débit de boissons « LE PURPLE » sis 14 Rue Chenoise – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01067

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif a ux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 05 juillet 2006 par Monsieur Benoît ITEPRAT, exploitant du débit de boissons « LE X-O » sis 1 Rue Barnave – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 03 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Benoît ITEPRAT, exploitant du débit de boissons « LE X-O » sis 1 Rue Barnave – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h , pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01070

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 08 novembre 2006 par Monsieur Giuseppe RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE SHANNON PUB» sis 14 Rue Fantin Latour – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Giuseppe RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE SHANNON PUB » sis 14 Rue Fantin Latour – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01071
Autorisation d'ouverture tardive

Le Préfet de L'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2006 par Madame Corinne MOSCATELLO, exploitante du débit de boissons « LE SAINT BRUNO » situé 22 Place St Bruno à GRENOBLE (38000), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;

VU l'avis favorable du 09 janvier 2007 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Corinne MOSCATELLO, exploitante du débit de boissons « LE SAINT BRUNO » situé 22 Place St Bruno à GRENOBLE (38000), est autorisée à ouvrir son établissement à partir de 5 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 01 février 2007

A R R Ê T É N°2007 – 01073

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'Ecole Maïmonide de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Franck BENITZA, Co-Président de l'Ecole Maimonide de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 rue Joseph Lyonnaz à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Ecole Maimonide de Grenoble situé 5 rue Joseph Lyonnaz à Grenoble (38000), est autorisée.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Franck BENITZA - Co-Président de l'Ecole Maimonide de Grenoble
5 rue Joseph Lyonnaz
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Franck BENITZA - Co-Président de l'Ecole Maimonide de Grenoble
Monsieur Stéphane LEVY – Co-Président
Monsieur Serge AMAR – Service de Protection de la Communauté Juive de Grenoble

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **25 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 1er février 2007

A R R Ê T É N°2007 – 01074

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'Ecole Juive de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Victor LAHIANY, Président de l'Ecole Juive de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 10 rue Lazare Carnot à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Ecole Juive de Grenoble situé 10 rue Lazare Carnot à Grenoble (38000), est autorisée.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Victor LAHIANY – Président de l'Ecole Juive de Grenoble

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Victor LAHIANY – Président de l'Ecole Juive de Grenoble
Monsieur Arie Rosenfeld
Monsieur Serge AMAR – Service de Protection de la Communauté Juive de Grenoble

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **25 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 1er Février 2007

A R R Ê T É N°2007 – 01075

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Consistoire Israélite de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Maurice GABAY, Président du Consistoire Israélite de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 4 rue des Bains à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Association consistoriale juive de Grenoble située 4 rue des Bains à Grenoble (38000), est autorisée.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Maurice GABAY – Président du Consistoire Israélite de Grenoble
4 rue des Bains
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Maurice GABAY – Président du Consistoire Israélite de Grenoble Monsieur
Monsieur Jean-Jacques BENYAMIN – Vice-Président
Monsieur Richard GRIGRI
Monsieur Serge AMAR – Service de Protection de la Communauté Juive de Grenoble

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **25 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 1er février 2007

A R R Ê T É N°2007 – 01076

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Centre d'Etudes Juives de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur David OUALID, Président du Centre d'Etudes Juives de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 24 rue Sidi Brahim à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Ecole Juive de Grenoble situé 24 rue Sidi Brahim à Grenoble (38000), est autorisée.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur David OUALID – Président du Centre d'Etudes juives de Grenoble
24 rue Sidi Brahim
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur David OUALID – Président du Centre d'Etudes juives de Grenoble
Monsieur Léo SAHEZ – Trésorier adjoint
Monsieur Serge AMAR – Service de Protection de la Communauté Juive de Grenoble

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **25 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 1er février 2007

A R R Ê T É N°2007 – 01077

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'Association consistoriale juive de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick RAYNFELD, Président de l'Association consistoriale juive de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 11 rue André Maginot à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Association consistoriale juive de Grenoble située 11 rue André Maginot à Grenoble (38000), est autorisée.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Patrick RAYNFELD – Président
Association consistoriale juive de Grenoble
11 rue André Maginot
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Patrick RAYNFELD – Président de l'Association consistoriale juive de Grenoble
Monsieur David COEFFIC – Délégué au CRIF
Monsieur Serge AMAR – Service de Protection de la Communauté Juive de Grenoble

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **25 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 1er février 2007

A R R Ê T É N°2007 – 01078

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Centre culturel Juif de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert ELKAÏM, Président du Centre culturel juif de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 6 rue Jay à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour Centre culturel juif de Grenoble situé 6 rue Jay à Grenoble (38000), est autorisée.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Robert ELKAÏM – Président du Centre culturel juif de Grenoble
6 rue Jay
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Robert ELKAÏM – Président du Centre culturel juif de Grenoble
Madame Paule ALLOUCHE – Secrétaire
Monsieur Serge AMAR – Service de Protection de la Communauté Juive de Grenoble

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **25 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 09 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01275

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2006 par Monsieur Pierre MARION, exploitant du débit de boissons « LOU HAPCHOT » sis 14 Rue Brocherie – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 21 décembre 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 03 janvier 2007 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre MARION, exploitant du débit de boissons « LOU HAPCHOT » sis 14 Rue Brocherie – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 09 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01276

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2006 par Monsieur Vincent ISQUIERDO, exploitant du débit de boissons « LE SWALLOW BAR » situé Immeuble Rif Fontan – 38114 VAUJANY, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 27 décembre 2006 du Maire de Vaujany ;

VU l'avis du 08 janvier 2007 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent ISQUIERDO, exploitant du débit de boissons « LE SWALLOW BAR » situé Immeuble Rif Fontan – 38114 VAUJANY est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h le mardi et vendredi et jusqu'à 2 h les autres jours, pour une période probatoire de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Vaujany et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 09 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01277

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 19 97, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 02 novembre 2006 par Monsieur Jean-Paul ALLEGRET, exploitant du débit de boissons « LE MALISSON CAFE » sis 4 Rue de la Mure – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 12 décembre 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul ALLEGRET, exploitant du débit de boissons « LE MALISSON CAFE » sis 4 Rue de la Mure – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pour une durée probatoire de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES USAGERS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1D – 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : IM
☎ 04.76.60.34.75

Grenoble, le 12 février 2007

A R R Ê T É N°2007 - 01356

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
SAS POMPES FUNÈBRES PRIVÉES ALAIN BESSET
19 Avenue Jean Jaurès
38270 BEAUREPAIRE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral **N° 2002-1360 du 12 février 2002** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'ajout de l'activité de crémation, précisé dans le dossier parvenu en Préfecture le 17 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est rajouté à l'arrêté préfectoral susvisé l'activité de crémation.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : IM
TEL. 04.76.60.34 75

A R R E T E N°2007 - 01439

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES SAS
31, RUE LAVOISIER
38300 BOURGOIN-JALLIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral **n°2005 - 01809** en date du **21 février 2005** ;

VU le changement de siège social précisé dans le dossier parvenu en Préfecture le 18 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est modifié comme suit : l'établissement « **POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES SAS** » exploité par **Monsieur Serge BOUDRIER**, est situé **31, RUE LAVOISIER** à **BOURGOIN-JALLIEU.**

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 13 février 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : IM
TEL. 04.76.60.34 75

A R R E T E N°2007 - 01440

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SCI CENTRE FUNÉRAIRE DAUPHINOIS
31, RUE LAVOISIER
38300 BOURGOIN-JALLIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral **n°2005 - 01810** en date du **21 février 2005** ;

VU le changement de siège social, précisé dans le dossier parvenu en Préfecture le 18 février 2007;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est modifié comme suit : l'établissement « **SCI CENTRE FUNÉRAIRE DAUPHINOIS**» exploité par **Monsieur Serge BOUDRIER**, est situé **31, RUE LAVOISIER** à **BOURGOIN-JALLIEU.**

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 13 février 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 16 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01481

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif a ux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 30 août 2006 par Monsieur Patrice GUERIN, exploitant du débit de boissons « LE METROPOLITAIN » sis 2 Rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 13 décembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Λ T E

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice GUERIN, exploitant du débit de boissons « LE METROPOLITAIN » sis 2 Rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 16 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01483

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 , portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2006 par Monsieur Xavier THEVENIN, exploitant du débit de boissons « LE CAFE DE LA MAIRIE » sis 5 Place de Gordes – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 13 décembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Λ T E

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier THEVENIN, exploitant du débit de boissons « LE CAFE DE LA MAIRIE » sis 5 Place de Gordes – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 16 février 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 01484

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 19 97, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2006 par Monsieur Antonio RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE FAMILY"S PUB » sis 3 Rue St Jospeh – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 13 décembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Antonio RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE FAMILY"S PUB » sis 3 Rue St Jospeh – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 27 février 2007

A R R Ê T É N°2007 - 01738

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE DAIQUIRI », sis 58 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000)

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux dr oits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU le rapport de police en date du 20 décembre 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE DAIQUIRI », sis 58 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000) géré par Mesdames Chantal DUQUESNOIS ép. HENNEQUIN et Valérie ROL, n'est pas géré dans le strict respect de la réglementation en vigueur. En effet, il apparaît que celui-ci est un lieu de proxénétisme. En effet, depuis plusieurs mois, une surveillance de l'établissement a été effectuée. Un contrôle des communications téléphoniques et une vaste opération de police ont permis de constater que les hôtesses accordaient des prestations sexuelles aux clients à la condition que ces derniers payent une bouteille de champagne, ce qui donnait accès à l'un des trois salons privés ;
VU mon courrier en recommandé du 09 février 2007 informant Mesdames Chantal DUQUESNOIS ép. HENNEQUIN et Valérie ROL, gérantes du débit de boissons « LE DAIQUIRI», de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;
VU l'absence d'observations formulées par Mesdames Chantal DUQUESNOIS ép. HENNEQUIN et Valérie ROL ;
CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 3 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE DAIQUIRI », sis 58 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT
DIRECTION des SERVICES aux USAGERS
Bureau des DROITS de CONDUIRE et de la circulation

ARRETE N° 2007-01154

portant mesures de police de circulation sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey (communes de Laffrey, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage) et dans les lacets de Pont-haut (communes de Sousville et Saint-Laurent-en-Beaumont)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-**VU** le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

-VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 85 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

-**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-4630 du 25 mai 1979, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 8 T de PTAC dans la descente de Laffrey,

-VU l'avis favorable Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 19 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds dans la rampe de Laffrey en période hivernale, lorsque l'état de la chaussée se révèle incompatible avec le maintien de leur circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7.5 tonnes pourra être interdite, de jour comme de nuit, sur décision du gestionnaire de la voie, sur les sections suivantes de la RN 85 :

- dans la rampe de Laffrey (PR 57+000 à 63+550)
- dans les lacets de Pont-haut / Charlaix (PR 79+900 à 83+800)

La circulation sera rétablie, sur décision du gestionnaire de la voie, lorsque les conditions de circulation seront redevenues normales.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable à partir de sa date de signature.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie et de secours, ainsi qu'aux véhicules d'entretien de la voirie.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
M. le Chef du CEI de la Mure - DIR Méditerranée
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,
dont copie sera adressée à MM. les Maires de Laffrey, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de- Mésage, Sousville et Saint-Laurent-en-Beaumont, MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Isère et des Hautes-Alpes, M. le chef de district de Gap - DIR Méditerranée, ainsi qu'à MM. les directeurs des CRICR de Marseille et de Lyon.

Fait à Grenoble le 5 février 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale de l'équipement
Direction des services aux usagers
Bureau des droits de conduire

ARRETE N° 2007 -01537

portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A 41, A 43, A 48, A 49 et A 51, sur le territoire du département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411.1, R 411.5, R 411.7 à R 411.9, R 411-25 et R 411-26, R 415.1 à R 415.10,

- VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 1999-6169, en date du 24 août 1999, relatif à la réglementation de la circulation sur les autoroutes concédées à la société AREA, à l'occasion de travaux d'entretien et de réparation,

- VU la demande de la société AREA en date du 7 février 2007,

- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 14 février 2007,

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A 41, A 43, A 48, A 49 et A 51, sur le territoire du département de l'Isère, et assurer la sécurité des usagers et du personnel de la société AREA et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er

L' arrêté préfectoral n° 99-6169 du 24 août 1999, r elatif à la réglementation de la circulation sur les autoroutes concédées à la société AREA, à l'occasion de travaux d'entretien et de réparation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation (au sens de la circulaire ministérielle N°96-14 du 6 février 1996) sont autor isés en permanence sur les autoroutes A41, A43, A48, A49 et A51, situées dans le département de l'Isère, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 3

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

Sur A51, les chantiers de maintenance des ouvrages dans le cas spécifique du tunnel de Sinard et du viaduc de Monestier pourront entraîner les mesures suivantes :

- sens Sisteron vers Grenoble : interdiction d'accès à A51 au droit du giratoire du Col du Fau par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre sur la RD 1075 et pourra reprendre l'autoroute au diffuseur de Vif ;
- sens Grenoble vers Sisteron : la circulation de ce sens pourra être maintenue sur la section concernée, éventuellement par mise en œuvre d'un basculement de chaussée entre les PK 21+500 et 23+800, la circulation étant interrompue depuis le giratoire du col du Fau dans le sens Sisteron vers Grenoble.

L'activation de ces mesures devra faire l'objet d'une information préalable de la Préfecture, du Conseil Général gestionnaire de la RD 1075 et des maires des communes concernées par la déviation.

ARTICLE 4

Les chantiers seront interrompus pendant la période de jours dits "hors chantiers" fixée par circulaire ministérielle annuelle. Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

ARTICLE 5

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules par heure par voie en rase campagne, et 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine, sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 6

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite.

ARTICLE 7

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de deux (2) jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 8

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km .

Dans le cas de deux (2) chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les 2 zones de chantiers.

ARTICLE 9

L'interdistance entre deux (2) chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,

- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux (2) voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

- **20 km** si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,

- **20 km** si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,

- **30 km** si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

ARTICLE 10

En cas de force majeure, pour des chantiers urgents de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute ou la sécurité du trafic, les interdistances entre chantiers pourront être réduites.

Dans le cas de pertubations à la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement ouvert à la circulation et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police compétentes et après information du CRICR et des services concernés (DDE, Préfecture).

ARTICLE 11

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables sur :

➔ chantier avec réduction du nombre de voies

- chaussée à 2 voies : 90 km/h
- chaussée à 3 voies et plus dont :
  - neutralisation d'une voie : 110 km/h
  - neutralisation de 2 voies : 90 km/h

➔ chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée: 90 km/h , ramenés en entrée et sortie de basculement d'une chaussée sur l'autre à :

- 70 km/h pour TPC large,
- 50 km/h pour TPC étroit

➔ sur A51, pour le cas spécifique des ouvrages du tunnel de Sinard et et du viaduc de Monestier : chantier avec fermeture du sens Sisteron vers Grenoble et maintien du sens Grenoble vers Sisteron : 50 km/h dans la section comprise entre les PK 21+550 et 23+800.

Des interdictions de dépasser pourront être instaurées au droit et aux abords des chantiers.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation de une (1) à deux (2) voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif "flèches lumineuses de rabattement" avec ou sans limitation de vitesse.

ARTICLE 12

Ces chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société des autoroutes AREA.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes AREA et des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur d'exploitation de la société AREA,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de Vienne et La Tour du Pin.
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
M. le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières.

Fait à Grenoble le 20 février 2007
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Gilles BARSACQ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 5 FÉVRIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2007 - 01155

L'hôtel des Skieurs au Sappey en Chartreuse est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 11 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3822 du 16 juillet 19 93, portant classement pour 16 chambres en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel des Skieurs au Sappey en Chartreuse ;

VU le courrier de M. Christophe JAIL, gérant de l'établissement sus-nommé signalant que l'hôtel n'exploite plus que 11 chambres ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°93-3822 du 16 juillet 19 93 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel des Skieurs au Sappey en Chartreuse est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 11 chambres
Nom du gérant : Christophe JAIL
N° immatriculation : 389 434 424 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire du Sappey en Chartreuse, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 5 FÉVRIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2007 – 01146
L'hôtel du Centre à Villard de Lans est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 8 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-687 du 11 février 199 3, portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme de l'hôtel du Centre à Villard de Lans ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°93-687 du 11 février 199 3 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel du Centre à Villard de Lans est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 8 chambres
Nom du gérant : M. Patrick GUITTON
N° immatriculation : 492 734 611 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard de Lans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 6 FÉVRIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2007 - 01173
L'hôtel du Midi à Domène est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 12 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-5243 du 8 novembre 19 90, portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel du Midi à Domène ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de propriétaire dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°90-5243 du 8 novembre 19 90 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel du Midi à Domène est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 12 chambres
Nom du propriétaire : M. Bernard REVET
N° immatriculation : 411 664 444 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Domène, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 8 FÉVRIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS

☎04 76 60 34 84

ARRETE N° 2007 – 01261
Membres siégeant à la commission départementale d'action touristique - Modification

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 122- 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 03689 du 1er mars 2005 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

VU le changement intervenu dans la désignation des représentants titulaire et suppléant des organismes de garantie financière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié est modifié comme suit :

II – MEMBRES SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION

g) Deux représentants des organismes de garantie financière :

Titulaire : M. Loïc PLANCHE
Organisation Voyages Planche
810, rue Nationale
69400 – VILLEFRANCHE SUR SAONE

Suppléant : M. Olivier DELAIRE
Président de l'A.P.S.
15, rue Carnot
75017 – PARIS

Titulaire : M. Philippe RAVIER
Directeur Régional Isère et Hautes Alpes
De la Société Générale
Président du Comité Isérois de la F.B.F.
3 ter, rue Clot Bey
38000 – GRENOBLE

Suppléant : M. Laurent BOUQUEREL
Premier Vice-Président du Comité Isérois de la F.B.F.
Société OSEO BDPME
15, rue de Belgrade
38000 - GRENOBLE

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Grenoble, le 14 février 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE 2007 - 01450

Modification de l'arrêté préfectoral n° 97-4664 du 9 juillet 1997

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97- 4664 du 9 juillet 19 97 modifié, délivrant l'agrément n° AG.038.97.0005 à l'association Centre Ornithologique Rhône-Alpes (C.O.R.A.), Section Isère ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2006 de changer la dénomination de l'association ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-4664 d u 9 juillet 1997 est modifié comme suit :

« l'agrément de tourisme n° AG 038 97 0005 est déli vré à « **La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Isère** » (LPO Isère)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 2007-00511
PORTANT AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE LUMBIN - LA TERRASSE

Le PRÉFET de l'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne du 21 mai 1991;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 91-5798 du 13 décembre 1 991 fixant les objectifs de qualité de la rivière Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 en date du 3 0 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté Préfectoral de délimitation de l'Agglomération Assainissement de Lumbin La Terrasse Saint Hilaire du Touvet du 1er février 2002

VU le dossier de demande d'autorisation déposé à l'appui de la délibération en date du 30 novembre 1999 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Terrasse, Lumbin, Crolles et d'assainissement La Terrasse Lumbin sollicite l'autorisation de construire une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Lumbin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 5624 du 09 août 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 04 septembre 2000 au 20 septembre 2000 inclus, sur les communes de Champ près Froges, Crolles, Froges, La Pierre, La Terrasse et Lumbin,

VU l'avis du Conseil Municipal de Lumbin du 28 septembre 2000

VU l'avis du Conseil Municipal de La Terrasse du 07 septembre 2000

VU l'avis du Conseil Municipal de La Pierre du 13 septembre 2000

VU l'avis du Conseil Municipal de Crolles du 08 septembre 2000

VU le procès verbal de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2000,

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 15 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 07 juin 2001,

VU la lettre de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 26 novembre 2001 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 décembre 2001,

VU la lettre en date du 11 mai 2006 transmettant au pétitionnaire un nouveau projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 31 mai 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 novembre 2006 ;

CONSIDERANT les conventions de raccordement à intervenir des communes de Lumbin, La Terrasse, éventuellement Saint Hilaire du Touvet, au réseau du Syndicat Intercommunal,

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques 5.1.0 et 5.2.0.de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet et titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Terrasse, Lumbin, Crolles et d'assainissement La Terrasse Lumbin est autorisé à construire et exploiter le système d'assainissement, composé du système de transit et du système de traitement, sur les communes de Lumbin et La Terrasse, comprenant :

- une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines de 4000 équivalents/habitants en première phase et 8000 équivalents/habitants en deuxième phase, située sur le territoire de la commune de Lumbin, dans les conditions techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve d'observer les conditions définies à l'article 3 ci-après ;

- le réseau intercommunal de transfert des effluents vers la station d'épuration ;

- la canalisation de rejet à l'Isère des effluents traités.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée, sauf suspension de l'autorisation dans le cadre de l'article de l'article L 216-1 du code de l'environnement ou interdiction d'exploiter qui viendrait à être ordonnée par application de l'article L 216-13 du même code.

Avant la mise en oeuvre de la deuxième phase, le permissionnaire devra fournir au préfet un bilan du fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que des raccordements complémentaires réalisés et une description détaillée des dispositions retenues pour la deuxième phase.

ARTICLE 3 - Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, tout raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, le Syndicat devra également informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans l'étude d'impact.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°93-742 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 - L'autorisation est accordée à titre personnel, révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut-être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnées ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE 9 - Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques de la date d'achèvement des travaux de la 2ème phase en vue de procéder à leur récolement.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Lumbin et de La Terrasse pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Lumbin et de La Terrasse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Terrasse, Lumbin, Crolles et d'assainissement La Terrasse Lumbin.

Copie du présent arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE Á L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
N° 2007-00511

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 1 - NATURE DE L'OPERATION AUTORISEE

ARTICLE 1.1 -

L'opération concernée par la présente autorisation comprend :
- La réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration située sur la commune de Lumbin en limite avec la Commune de La Terrasse, en rive droite de l'Isère; cette station d'épuration est destinée à traiter les effluents domestiques des communes de Lumbin et La Terrasse ;
- La mise en oeuvre du réseau de transit des effluents sur le territoire des Communes de Lumbin et La Terrasse.

Les ouvrages et leur gestion doivent être conformes au dossier d'autorisation, sous réserve des prescriptions énumérées dans les articles qui suivent.

CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

Le système d'assainissement syndical comprenant le réseau de transit, la station d'épuration et la canalisation de rejet, doit être parfaitement étanche.

A/ Station d'épuration

Principe de traitement : - Prétraitement) sur la totalité
- traitement biologique avec décantation secondaire) des débits.

La station d'épuration autorisée a une capacité de 4 000 équivalents/habitants en première phase et de 8 000 équivalents/habitants en deuxième phase. Elle est de type « boues activées faible charge » avec traitement de l'azote par nitrification - dénitrification et possibilité de traitement du phosphore.
La station d'épuration assurera le traitement d'un débit de 70 m3/h en première phase et de 130 m3/h en seconde phase.

Aucun déversement ne pourra être admis en dessous du débit de référence 70 m3/h en première phase et de 130 m3/h en seconde phase.

Les installations de traitement ainsi que le réseau d'assainissement devront être protégés contre les surcharges hydrauliques par des dispositifs appropriés.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus et rejetés et permettre la mise en oeuvre de l'auto-surveillance prévue à l'article 2-5.1.

Le poste de relèvement entrée station, équipé de deux groupes électropompes devra être doté de groupes de secours pour prendre la relève sans risque de déversement en cas de panne.

La station d'épuration devra être maintenue hors d'eau pour une crue de fréquence bicentennale sur le site concerné.

Le permissionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.
Evolution :

La station d'épuration devra être conçue de manière à permettre ultérieurement, en fonction de l'évolution de la qualité de l'Isère et des exigences réglementaires, la mise en place d'un traitement du phosphore.

B/ Dispositif de rejet

Le rejet des eaux résiduaires traitées doit se faire dans l'Isère, à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Carré. Il ne doit en aucun cas conduire au déclassement de la qualité du milieu récepteur.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de l'Isère, notamment en crue.
Dans le cas où des corps flottants viendraient à se fixer sur la partie aérienne du dispositif de rejet, celui-ci devra en être immédiatement débarrassé.
Il pourra être modifié à la demande de l'Administration, s'il se révélait inapproprié à un bon écoulement des eaux ou pour répondre à des problèmes d'hygiène et de salubrité publique.
Il devra réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet : toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, le curage des dépôts et limiter leur formation.

La canalisation de rejet devra être munie d'un dispositif anti-retour pour prévenir une éventuelle submersion de la station lors d'une crue de l'Isère.

Le permissionnaire ou son exploitant sera tenu de pérenniser les conditions d'un bon mélange des effluents traités avec les eaux réceptrices.
A cet effet, après accord du Service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (P.E.M.A.), il pourra être autorisé à intervenir dans le lit de l'Isère, pour rétablir un fonctionnement satisfaisant de l'exutoire, notamment postérieurement à une crue.

C/ Ouvrages de déversement et déversoirs d'orage

♦ Caractéristiques du by-pass en tête de station :

Débit de référence	Déversements	Milieu récepteur
70 m3/h en première phase 130 m3/h en deuxième phase	Au cas par cas avec comptage des débits dérivés et des temps de déversement	Isère

♦ Prescriptions générales applicables aux ouvrages :

Le réseau de transit intercommunal n'est pas équipé de déversoir d'orage.

Dans l'hypothèse où le réseau viendrait à en être équipé dans l'avenir, ceux-ci pourraient entrer dans le champ d'application de la Rubrique 5.2.0. de la Nomenclature Eau.
Dans ce cas, ils devront être conçus et réglés pour ne pas déverser par temps sec.

Les seuils de déversement devront être calés finement de manière que les déversements ne se produisent qu'en limite de saturation hydraulique des réseaux.
Aucun déclassement de la qualité du milieu récepteur ne devra être constaté à l'aval de ces déversements.

Les ouvrages de surverse doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages de déversement, quels qu'ils soient doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de rejet et ne doivent pas faire saillie dans le milieu récepteur.

Les stations de pompage doivent être équipées de groupes électro-pompes de secours.

ARTICLE 2.2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages et au rejet

Les eaux claires (de source et de pluie) ne devront plus transiter dans les réseaux communaux et intercommunaux au 31 décembre 2005, sauf difficultés techniques majeures, à justifier auprès du service de PEMA dans les 6 mois de la signature du présent arrêté.

A/ Charges brutes à traiter

La station d'épuration projetée est autorisée à accepter les flux polluants et débits maximum suivants :

	phase 1 4000 E/H	phase 2 8000 E/H
Débit de référence	70 m3/h	130 m3/h
volume en m3/j entrant	1000	1500
DBO5 en kg/j	240	480
MES en kg/j	280	560
DCO en kg/j	480	960
NK en kg/j	56	112
PT en kg/j	16	32

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

B/ Conditions générales de rejet

• Débit :
Le comptage des débits au moyen de débitmètres sera effectué en entrée et en sortie station ainsi que sur le by-pass entrée station .

• Température :
La température des eaux rejetées doit être inférieur à 25°C.

• PH :
Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

• Couleur :
La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

• Influence sur la qualité des eaux de l'Isère :
Les effluents ne doivent pas entraîner de déclassement de la qualité des eaux de l'Isère 50 mètres à l'aval du point de rejet.

De façon générale, les caractéristiques des eaux rejetées doivent être conformes à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les orientations du schéma de vocation piscicole.

C/ Conditions particulières de rejet

Les eaux rejetées devront satisfaire par temps sec, hors périodes de maintenance et réparations, aux concentrations maximales, en moyenne sur 24 heures, et aux rendements minimaux, suivants :

Paramètres	Valeur limite en rendement	Valeur limite en concentration	Valeur rédhibitoire en concentration	Autres
DBO5	90%	25 mg/l	50 mg/l	
DCO	80	125	250	
MES	87	35	85	
NTK	90	10	20	
PH				6,5 à 8,5
Température				< 25°

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les valeurs rédhibitoires en concentration ne doivent jamais être dépassées. Seuls permettent d'y échapper les opérations de maintenance programmables dans les conditions prévues à l'article 2-4 ci-après, et les « événements exceptionnels ». Ces derniers sont des événements graves totalement indépendants du gestionnaire, pour lesquels l'analyse des risques prévue à l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 aura conclu à l'impossibilité d'apporter une réponse à un coût satisfaisant.

En cas de charge entrante inférieure à la charge nominale décrite au paragraphe A, les conditions de concentration et de rendement des effluents énoncés ci-dessus sont maintenues.

ARTICLE 2-3 - Raccordement sur le réseau

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites :
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le raccordement d'effluents non domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une convention entre l'établissement qui rejette et le gestionnaire du système d'assainissement conformément à l'art L. 1331 bis du code de la Santé Publique.

Ces conventions de raccordement doivent être fournies au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques après signature des deux parties.
Lorsqu'il s'agira de rejets industriels, les conventions seront obligatoirement accompagnées d'une étude de traitabilité des effluents par la station.
Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de tout autre réglementation qui leur serait applicable.

L'introduction d'eaux pluviales, d'eaux de source, d'eaux de refroidissement sur le réseau est interdit.

Le service de P.E.M.A. pourra également demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers.

ARTICLE 2-4 - Entretien des ouvrages - Dysfonctionnement - Pollutions accidentelles

D'une manière générale, la station doit être conçue pour réduire, aux seuls cas incontournables, les déversements d'effluents bruts dans l'Isère, pour cause de maintenance ou dysfonctionnement des installations.

A cet effet :
• Les installations seront visitées et vérifiées, en tant que de besoin sous la responsabilité du permissionnaire, en collaboration avec le SATESE et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes les caractéristiques techniques.

• Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour éviter l'arrêt total de l'installation, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

• Les équipements hydrauliques et électriques indispensables au fonctionnement de la filière eau, notamment les pompes doivent comporter des secours installés.

• En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

• Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique, ...).

• En cas de vidange d'un ouvrage , les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

• Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entretien des matériels électromécaniques immergés puissent s'effectuer sans vidanger les bassins.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre consultable par le Service de P.E.M.A. et le SATESE mentionnant :
- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Concernant les **interventions programmables**, l'exploitant doit informer avec une anticipation d'au moins deux mois le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques des opérations de réparation, maintenance ou de toute autre nature ayant pour effet d'entraîner des rejets partiels ou complets d'effluents non traités dans l'Isère.
Il décrira leur consistance, fera une analyse des impacts sur le milieu aquatique et proposera des mesures pour réduire ces impacts.

L'exploitant devra rechercher parmi différentes solutions envisageables la solution la moins dommageable pour le milieu récepteur. Un suivi des principales substances polluantes contenues dans le rejet et de leurs effets sur le milieu récepteur pourra lui être demandé.

Le Service de PEMA se prononcera sur les conditions des rejets dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande : l'absence de réponse dans ce délai vaudra accord.

Le fonctionnement du by-pass de sécurité en tête de station sera contrôlé suivant les modalités définies à l'article 2-5-1-1 ci-après.

ARTICLE 2-5 - Organisation du contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

- 2-5-1 Dispositif d'auto surveillance

La surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des sous-produits est effectuée dans les conditions prescrites par l'Arrêté du 22 décembre 1994 et celles fixées ci-après :

1) Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Chaque déversement, au niveau des stations de relevage, des déversoirs d'orage et autres ouvrages de déversement, quel que soit l'ouvrage concerné sera consigné sur le registre mentionné ci-après.

Ces informations figureront dans le rapport de synthèse adressé chaque année par l'exploitant au service chargé de la P.E.M.A.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

a/ Stations de relevage et déversoirs d'orage

Une estimation des débits rejetés sera établie lors de surverses sur les stations de relevage situés sur le réseau de transit.
Les déversements sur les déversoirs d'orage actuels ou futurs donnent lieu à une estimation des durées de déversement, des volumes rejetés et des charges polluantes en MES et DCO.

b/ Contrôle du by-pass

Le fonctionnement du **by-pass entrée station** sera enregistré (événement, durée et comptage des débits dérivés, estimation de la charge polluante (MES, DCO)) par l'exploitant, et donnera lieu à justification auprès du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. qui aura accès aux enregistrements.

2) Auto surveillance des rejets

L'exploitant du système d'assainissement doit assurer le contrôle de chacun de ses principaux rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur conformément au programme d'auto surveillance auquel il est tenu en vertu de l'article 2 de l'Arrêté du 22 décembre 1994 et des prescriptions ci-après.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'ensemble des frais correspondants aux alinéas ci-dessous est à la charge du permissionnaire.

Les eaux usées seront analysées avant et après traitement suivant les fréquences et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures, en tenant compte de la variabilité des effluents :

Paramètre	DEBIT	DBO5	DCO	MES	NTK	NH4	NO2	NO3	PT	boues (1)
Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	365	4	12	12	4	4	4	4	4	4

1) en quantité de matières sèches.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les rejets peuvent être jugés conformes pour ces différents paramètres si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils précisés à l'article 2-2 - C) du présent arrêté ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous :

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NH4	NO2	NO3	PT
Nombre maximal d'échantillons non conformes	1	2	2	1	1	1	1	1

Les résultats de la surveillance du rejet seront transmis chaque trimestre par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces documents doivent comporter :

- L'ensemble des paramètres visés, et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- les dates des prélèvements et des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Le manuel d'Auto surveillance, exigé à l'article 8 - II de l'arrêté du 22 décembre 1994, est rédigé par l'exploitant, puis validé par le maître d'ouvrage et le Service de P.E.M.A.. Il doit être régulièrement renseigné, et tenu à la disposition du Service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
Il reprendra les dispositions ci-dessus sur les modalités de surveillance et les complètera.

3) Prescriptions complémentaires

S'il s'avère que la charge rejetée dépasse les valeurs autorisées dans le présent arrêté, des prescriptions complémentaires à la présente autorisation pourront être fixées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Il pourrait en être ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau de transit, de même quand l'objectif de qualité sera révisé (paramètres pris en compte, valeurs seuils.

- 2-5-2 Contrôles exercés par le Service chargé de la Police des eaux

Le Service chargé de la Police des eaux et des Milieux Aquatiques procédera à des contrôles inopinés sur les paramètres suivis dans le cadre de l'auto surveillance avec une fréquence de 4 par an, à partir de prélèvements d'échantillons instantanés.

Les contrôles porteront sur le rejet et sur 3 points du milieu naturel : rivière Isère (prélèvements instantanés) :

- 1 en amont du rejet
- 2 en aval du rejet : - 1 à l'aval immédiat
  - 1 à l'aval éloigné.

Ce dernier site de contrôle devra être représentatif d'un mélange homogène du rejet dans les eaux réceptrices. Cette garantie pourra être obtenue avec un essai de dilution par coloration du rejet.
Il sera arrêté en coordination avec le service de PEMA.

Le coût de ces analyses est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tiendra les échantillons moyens 24 h à la disposition de l'agent du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques pendant 24 heures au moins après leur prélèvement.

Les agents du Service chargé de la police des eaux auront constamment libre accès aux installations et aux points de prélèvement (rejet, amont rejet et aval rejet sur l'Isère) qui seront aménagés suivant les prescriptions du Service de P.E.M.A. et entretenus par l'exploitant.

CHAPITRE III - SOUS - PRODUITS - BOUES

ARTICLE 3-1 : Sous-produits

Les produits de dégrillage, dessablage et déshuilage seront stockés dans des récipients, étanches sans constituer une source de nuisance pour le voisinage (prolifération de rongeurs) et éliminés conformément à la réglementation en vigueur sur la déchets. (filière ordures ménagère, incinération, décharge contrôlée)
Les déchets liquides ou pâteux (huiles, graisses...) seront envoyés en centres de récupération , de retraitement ou d'élimination autorisés.
Le maître d'ouvrage devra pouvoir garantir et justifier à tout moment la conformité de l'élimination ou de la valorisation des sous-produits avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2 : Boues

Les boues provenant du traitement des eaux doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.
Les boues produites seront déshydratées sur le site en vue d'obtenir une siccité d'au moins 18 %, puis évacuées par benne au pas de temps hebdomadaire vers un centre d'élimination : compostage ou incinération.

Les boues qui ne pourraient être éliminées dans ces filières pour quelque raison que ce soit, peuvent être valorisées en agriculture si leur nature et leurs prescriptions d'utilisation sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NF-U44-041 et si elles satisfont aux prescriptions techniques fixées par le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté d'application du 8 janvier 1998.
A ce titre, il est rappelé que l'épandage peut être réglementé également au titre de la rubrique 5-4-0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Dans ce cas un dossier complet comportant le plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques ainsi qu'un suivi agronomique doit être déposé à la Mission Inter - Services de l'Eau et les opérations d'épandage ne doivent pas débuter avant l'aboutissement de cette procédure.
L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues produites et leur destination.

ARTICLE 3-3 : Matières de vidange.

Il n'est pas prévu d'aire de dépotage sur le site de la station en première phase.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4 : nuisances olfactives

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.
Dans le cas où des odeurs viendraient a être ressentie au niveau de la base de loisirs de La Terrasse, des prescriptions additionnelles pourraient être imposées par l'Administration.

Les ouvrages générateurs d'odeurs tels que le prétraitement et le stockage de courte durée des déchets seront équipés d'une couverture afin de garantir la réduction d'émission d'odeur.
Les boues déshydratées seront stockées en bennes et évacuées au pas de temps maximum hebdomadaire.
Les équipements de captation et de désodorisation de l'air par filtration sur charbon actif, s'ils s'avèrent nécessaires, devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés par les cahiers des charges des constructeurs d'équipements.
L'exploitant intégrera dans le rapport annuel de synthèse les résultats des contrôles effectués au moins une fois par an, en particulier les rendements épuratoires des dispositifs de désodorisation.

CHAPITRE V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 5 : nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage conformément aux principes posées par la Loi 92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit et au Décret n° 95-408 du 18.04.1995.

CHAPITRE VI - AMENAGEMENT DES ABORDS

ARTICLE 6 :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès aux points de prélèvement.

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidanges, de transport de boues, de livraison etc...).

- Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries non exposées à des pollutions et sur les superstructures des installations pourront être évacuées dans l'Isère,

- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement de véhicules lourds et légers sont, soit traitées par un ouvrage approprié dimensionné pour une pluie décennale puis évacuées sur l'Isère, soit recyclées en tête de station..

- Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et zones techniques exposées à des pollutions sont dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci.

L’ensemble de l’installation sera clôturé afin d’en interdire l’accès aux personnes étrangères au service.

Des dispositions particulières (plantations, engazonnement) seront prises pour assurer l’insertion visuelle des ouvrages.

CHAPITRE VII - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 7 :

L’installation est construite, équipée et exploitée conformément à la législation en vigueur (notamment le Code Civil et Code du Travail).

A cet effet, l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions contenues dans le numéro 25 des cahiers techniques de la Direction de l'Eau et de Prévention des Pollutions et des Risques intitulé " Hygiène et Sécurité dans les Stations d'Epurations des Collectivités Locales " - Edition 1989.

VU pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 15 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement

Grenoble, le 17 janvier 2007

A R R E T E N°2007-00825

SUSVILLE - Charbonnages de FRANCE – Prescriptions

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1er (ICPE) notamment son article L512-12 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que Charbonnages de France a exploité sur la commune de Susville des centrales thermiques dans le cadre de ses activités minières ;

CONSIDÉRANT l'étude diagnostic environnemental réalisée par ATE en mai et septembre 1996 au droit et à proximité de la plate forme des anciennes centrales thermiques;

CONSIDÉRANT que cette étude a mis en évidence la présence de PCB et métaux lourds dans les eaux souterraines et les sédiments de l'étang des Moutières à des concentrations notables;

CONSIDÉRANT l'impact en PCB et métaux sur la Jonche relevé par l'Étude sur la décharge de Susville d'avril 1998 intitulée « Etude complémentaire sur la pollution de la Jonche par les polychlorobiphényls et métaux lourds ».

CONSIDERANT que les teneurs en PCB mesurées au cours des études sus mentionnées sur les poissons de l'Etang des Moutières et de la Jonche les rendent impropres à la consommation;

CONSIDÉRANT la sensibilité de la ressource en eau et la toxicité de certains éléments et notamment des PCB;

CONSIDÉRANT que Charbonnages de France (ex :HBCM) a mis en œuvre de produits contenant des PCB dans le cadre de ses activités ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser de nouvelles investigations dans les sols, les eaux souterraines et dans les sédiments de l'étang des Moutières et de la Jonche du fait de l'ancienneté des études;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 - OBJET

Charbonnages de France sise commune de Susville, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin Départemental 60 13120 GARDANNE, est tenue :

- de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit ou à proximité du site ;

- de réaliser une étude hydrogéologique au droit et à proximité du site en vue d'analyser la vulnérabilité de la ressource en eau ;

- de réaliser un diagnostic approfondi, et si nécessaire une étude détaillée des risques (EDR), conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement en matière de gestion des sites pollués.

- de déposer un dossier de cessation d'activité du fait de l'arrêt des activités ICPE.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 2.1 – réseau d'analyses

Deux forages, au moins, seront implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.
Les piézomètres présents sur site pourront être utilisés dès lors qu'ils répondent au paragraphe précédent.

Les analyses d'eaux superficielles se feront à minima dans l'étang des Moutières, la rivière la Jonche en amont et aval immédiat. Il sera également réalisé des analyses des sédiments de l'étang des Moutières, dans la rivière la Jonche en amont et aval immédiat

Article 2.2 - Réalisation des forages

Dans le cas où la réalisation de piézomètres serait rendue nécessaire, celle-ci devra être réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront si possible les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle :

Paramètres	Méthode d'analyse
Métaux	NFT 90-112 ou équivalente
PCB	NFT 90-120 ou équivalente
Niveau de la nappe	

* ou toutes normes présentant des garanties équivalentes

Dans le cas où ces analyses seraient réalisées par l'exploitant, ce dernier fera procéder une fois par an aux mesures mentionnées ci-avant par un organisme agréé.

Pendant une période d'un an, le niveau dans la nappe devra être mesuré à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages de surveillance. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées sous forme cartographique avec représentation des courbes isopièzes.

Le résultat des analyses sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution de la situation (dégradation, amélioration ou stabilisation), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel.

ARTICLE 3 - DURÉE

La surveillance des eaux souterraines se fera sur une période minimale de deux ans.
A l'issue d'une année de suivi, le dispositif de surveillance (nombre de points de prélèvement, paramètres, fréquence, etc) pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. La demande argumentée de l'exploitant devra être accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue.

ARTICLE 4 – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Compte tenu de la sensibilité de la ressource en eau, l'exploitant devra réaliser une étude hydrogéologique au droit et à proximité du site.
Cette étude hydrogéologique aura notamment pour objectif d'analyser la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles vis à vis de la pollution constatée sur le site.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DU DIAGNOSTIC APPROFONDI ET DE L'ÉTUDE DETAILLEE DES RISQUES

Pour réaliser cette étude, la société mentionnée à l'article 1er du présent arrêté devra s'attacher à recourir aux services d'un organisme dont le choix sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.
Le cahier des charges du diagnostic approfondi, et si nécessaire de l'EDR, sera également communiqué à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, la DDAF, la DDASS, la MISE, la CLE du SAGE Drac Romanche et la commune de Susville pour avis.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact sur le site sur la base d'une analyse des risques concernant des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis-à-vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

ARTICLE 6 – CONTENU DU DIAGNOSTIC APPROFONDI

Le diagnostic approfondi comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'établissement dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnages et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques.

Une attention particulière sera portée sur les sites ayant utilisé ou stocké des PCB du fait des activités minières.

A l'issue du diagnostic approfondi mené pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des analyses sera remis à l'inspecteur des installations classées en deux exemplaires. Il sera accompagné de propositions de travaux de réhabilitation ou de confinement visant à supprimer tous transferts vers les cibles identifiées.

ARTICLE 7 – CONTENU DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES RISQUES

Dans le cas où le diagnostic approfondi révélerait la présence de cibles vulnérables vis à vis de la pollution existante et si l'exploitant démontre l'impossibilité de traiter ou confiner les zones sources, la société mentionnée à l'article 1er devra compléter le diagnostic approfondi par une étude détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques comprendra notamment les points suivants :

- le choix des substances retenues,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
- les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du modèle retenu avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
  - les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
  - l'analyse détaillée des incertitudes,
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

A l'issue des évaluations détaillées des risques menées pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

A l'issue de l'instruction des études par l'inspection des installations classées, la commune de Susville et la CLE du SAGE Drac Romanche seront destinataires d'un exemplaire.

ARTICLE 8 – CESSATION DES ACTIVITÉS

Conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, Charbonnages de France procédera à la notification de l'arrêt des activités ICPE conformément à l'article 34.1 du même décret.

ARTICLE 9 - ÉCHÉANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **1 mois ;**

- réalisation d'une étude hydrogéologique et transmission à l'inspection des installations classées : **2 mois ;**

- réalisation du diagnostic approfondi et transmission à l'inspection des installations classées : **2 mois ;**

- réalisation si nécessaire de l'étude détaillée des risques et transmission à l'inspection des installations classées : **4 mois ;**

Les échéances ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- d'une part, par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'autre part, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Susville ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CHARBONNAGES DE FRANCE.

LE PRÉFET
Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2007-00510

Autorisant la commune de Meylan et le département de l'Isère
à aménager respectivement la ZAC du Bas-Charlaix et la RD 11M
sur le territoire communal de Meylan

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

Vu la demande en date du 24 mai 2005 déposée par la commune de Meylan et le département de l'Isère, en vue d'être autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Bas-Charlaix et de la RD11M sur le territoire communal de Meylan, en bordure de l'autoroute A41 entre la ZIRST actuelle de Meylan et celle de Montbonnot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 juillet au 10 août 2006, sur le territoire de la commune de Meylan et Montbonnot Saint Martin territorialement concernées par le projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meylan , en date du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montbonnot Saint Martin, en date du 23 septembre 2006 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2006 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Directeur départemental de l'Equipement en date du 30 novembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2006,

Vu les lettres en date des 7 décembre 2006 et 23 janvier 2007 transmettant aux pétitionnaires le projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

CONSIDÉRAN**T** que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°2.5.2., 2.5.4 . et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation

La commune de Meylan et le Département de l'Isère sont autorisés à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Bas-Charlaix et de la RD11M sur le territoire communal de Meylan.

Article 2 - Validité

La présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

3-1 - *R**emblaiements*** **:**

Pour la ZAC, les terrains seront remontés de 1.9 m à 2.4 m conformément au dossier déposé pour atténuer les différences de niveau avec la plaine, l'autoroute et la RD 11M, et permettre l'écoulement gravitaire des eaux usées et pluviales.

Pour la RD11M (1036 ml), le calage de la chaussée se fera de 0 à 4.5 m au-dessus du terrain naturel actuel.

3-2 *Gestion des eaux pluviales* :

Les eaux pluviales de toiture (9775 m^2) sont infiltrées ;

Les eaux pluviales de la piste cyclable sont dirigées vers les espaces verts ;

Les eaux pluviales de la RD11M (9800 m^2), des voies de dessertes, de la voirie interne à la ZAC et des parkings extérieurs (12 200 m^2) sont collectées par un réseau dimensionné pour une pluie décennale et répartis en 4 points de concentration et de rejet repérés dan le dossier déposé :

- Au Nord, le rejet s'effectuera dans le fossé d'écoulement actuel (R1);

- Au Sud-Ouest, le rejet s'effectuera dans le ruisseau des Jallières (R2) ;
- Pour les tronçon 1 et 3, le rejet s'effectuera dans le réseau EP de Meylan (R3) et Montbonnot (R4).
- Les rejets R1 et R2 seront précédés de bassins d'écrêtement qui comprennent un ouvrage de régulation, un séparateur d'hydrocarbures, une lagune macrophytes, un dispositif de régulation des débits de sortie, dimensionnés pour la pluie décennale.

3-3 *Franchissement des cours d'eau et cohérence avec le projet du SYMBHI*

Comme la RD 11M sera construite avant le projet de rescindement des chantournes, il est nécessaire de réaliser par anticipation les aménagements hydrauliques sous l'emprise de la future route :

- Un dalot d'environ 5 m de largeur et 3 m de hauteur sera construit à l'Est du ruisseau de Jallières actuel et recevra les eaux de la nouvelle Chantourne de Meylan ;
- Un dalot de 2.5 m de hauteur et 4 m de largeur sera construit au niveau du Chemin de Baudonnière pour faire passer la future chantourne de Meylan.

Pendant la phase transitoire entre la mise en service de la RD11M et l'achèvement du rescindement des Chantournes, ses aménagements hydrauliques construits par anticipation ne modifieront pas l'état actuel.

- Le ruisseau des Jallières à l'Ouest : La canalisation de Ø 1000 mm sera prolongée pour passer sous le RD11M ;.
- Le ruisseau de Gamond : La buse de Ø 1000mm qui le conduit actuellement sous l'autoroute, sera prolongée de 10 à 12m pour passer sous le RD11M ;.
- Les deux écoulements à l'Est le long du chemin de la Baudonnière seront maintenus par la mise en place de buses de Ø 800mm..

Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 5 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7- Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 – Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

⇨ par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
⇨ par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 10 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des Mairies de MEYLAN et de MONTBONNOT SAINT MARTIN, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Meylan et au Département de l'Isère, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 15 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par déégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2007-00510

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

La commune de Meylan et le département de l'Isère sont autorisés à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Bas-Charlaix et de la RD11M sur le territoire communal de Meylan, en bordure de l'autoroute A41 entre la ZIRST actuelle de Meylan et celle de Montbonnot ;

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans les lits des cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Dispositions particulières

Le maître d'ouvrage devra vérifier, après mise en place des remblais, la possibilité d'infiltration des eaux de toiture.

Protection de la faune piscicole et mesures compensatoires

- Les travaux en eau devront être entrepris **du 1er mai au 30 septembre**,

- Une pêche électrique de sauvetage devra être effectuée au préalable sur chaque portion à travailler de ces cours d'eau. A cet effet, le pétitionnaire devra solliciter la DDAF/EPN (Tél. 04.76.33.45.73) **au moins un mois avant le début des travaux** de chaque section pour obtenir un arrêté autorisant la pêche électrique ;

- Un chenal préférentiel sera réalisé dans chaque bassin de rétention ;

- Les bassins seront végétalisés superficiellement pour offrir un maximum de zones de caches et d'habitats à la faune. Des blocs seront disposés sporadiquement dans le lit à cet effet ;

- Les ouvrages implantés dans le lit des cours d'eau ne doivent pas créer d'obstacles infranchissables par la faune piscicole ;

♦ le pétitionnaire informera, au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du ou des ruisseaux, la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la brigade

départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39),

Mesure compensatoire :
Le pétitionnaire rendra franchissable pour la faune piscicole la confluence entre la Chantourne et le torrent des Jallières.

Conditions d'exécution

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

♦ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux ;

♦ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues du ruisseau ;

♦ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue ;

♦ **Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton et tout départ de fines**

dans le lit des cours d'eau (mise en place de batardeau étanche, pompage, récupération des eaux dans bassin de décantation) ;

♦ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques ;

♦ Des aires de lavage aménagées pour les engins incluant un bassin de décantation et de déshuilage seront mises en place. Des ouvrages et fossés provisoires nécessaires à la contention et à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme seront créés ;

♦ Les engins ne devront pas circuler dans les lits de cours d'eau en dehors de la zone de chantier ;

♦ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge de la commune de Meylan pour les ouvrages relatifs à la ZAC du Bas-Charlaix, au département de l'Isère pour les ouvrages relatifs à la RD11 M. La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 15 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

Direction de la Cohésion Sociale etdu Développement Durable Grenoble le 25 janvier 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00614

ARANDON
Lieudit « Palenge »
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION et EXTENSION
Sté. PERRIN
CARRIERE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux ca rrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris p our l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 7 7-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 93.1191 du 15/03/1993 au torisant la société PERRIN à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de ARANDON pour une superficie de 146 899 m^2

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 25 août 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15545 du 20 décembre 2005 portant mise à l'enquête publique du 17/01/2006 au 18/02/2006 la demande susvisée,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 6 mars 2006,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2006,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 novembre 2006 ,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature du Paysages et des Sites, sous-commission des carrières en sa séance du 21 décembre 2006,

VU le POS approuvé de la commune de ARANDON

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté.PERRIN et la recevabilité du dossier concernant les capacités et les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 10 janvier 2006, afin de recueillir son avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SA. PERRIN route de Lyon – 38510 MORESTEL est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ARANDON au lieudit « Palenge » pour une superficie de 194 213 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	S = 194 213 m^2 P = 400 000 t/an V = 4,4 MT	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	P = 200 KW	2515-2	D
Station de transit produits minéraux	15000 m^3 (V<75000 m^3	2517-2	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
3,4,5,6,8,9	AH	Palenge	194 213 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,30 m
La hauteur de banc exploitable est de 20 mètres
La cote (NGF) limite en profondeur est de 221 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 4,4 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 400 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant R èglement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la voie communale n°1 et le chemin départemental 522.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage ne se fera pas pendant la période mars à juin.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 221 m pour une épaisseur d'extraction maximale 20 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.
Un troisième piézomètre sera implanté à l'extrémité Nord du carreau.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piezométrique sera mesuré tous les 3 mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 10-12 h. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .

En raison des conditions particulières d'environnement, l'enregistrement des bruits et vibrations peut être imposé.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments communiqués le 30/05/2006.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains à une pente maximale de 3 pour 2
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

    - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

    - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

        - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

        - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

        - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

        - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambroisie.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 ℃
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 3 et installés en limite du périmètre autorisé.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIOD	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est de :

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

La limite d'évacuation des matériaux transportés par camions se fait par la voie communale n°1 et le chemin départemental 522.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

PHASE	S1/ha	S2/ha	S3/ha	Mars 2005 €TTC
Phase 0-5 ans	2.078	2.822	1.596	130 832
Phase 5-10 ans	2.14	4.825	2.093	195 934
Phase 10-15 ans	2.463	3.826	1.83	167 832

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de la Tour du Pin

chargé de l'arrondissement de la Tour du Pin

- Monsieur le Maire de ARANDON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSAQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 02/02/2007

A R R E T E N°2007- 01127

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est annulé

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, enregistré sous le numéro 2007-00044, imposant à la société LA DAUPHINOISE dont les installations se situent 42, rue du 11 novembre 1944 à Vienne, l'évacuation sous 3 mois de tous les engrais solides à base de nitrate d'ammonium non conformes aux spécifications européennes;

CONSIDERANT que la société LA DAUPHINOISE est le commanditaire d'engrais roumains (474 tonnes) mais qu'elle ne dispose pas de zone de stockage sur site;

CONSIDERANT que les engrais débarqués ont été acheminés dans des magasins de stockage implantés dans la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE de Vienne devient dans ces conditions sans objet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est annulé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vienne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Vienne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LA DAUPHINOISE par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Grenoble, le 02/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 02/02/2007

A R R E T E N°2007- 001128

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est annulé.

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, enregistré sous le numéro 2007-00035, imposant à la société LA DAUPHINOISE dont les installations se situent 42, rue du 11 novembre 1944 à Vienne, l'évacuation sous 3 mois de tous les engrais solides à base de nitrate d'ammonium non conformes aux spécifications européennes;

CONSIDERANT que la société LA DAUPHINOISE est le commanditaire d'engrais roumains (124 tonnes) mais qu'elle ne dispose pas de zone de stockage sur site;

CONSIDERANT que les engrais débarqués ont été acheminés dans des magasins de stockage implantés dans la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE de Vienne devient dans ces conditions sans objet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est annulé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et

commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vienne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Vienne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LA DAUPHINOISE par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Grenoble, le 02/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 02/02/2007

A R R E T E N°2007- 01130

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société AGRI SUD EST est annulé

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, enregistré sous le numéro 2007-00050, imposant à la société la société AGRI SUD EST S.A dont les installations se situent 42, rue du 11 novembre 1944 à Vienne, l'évacuation sous 3 mois de tous les engrais solides à base de nitrate d'ammonium non conformes aux spécifications européennes;

CONSIDERANT que la société AGRI SUD EST est le commanditaire d'engrais roumains (75 tonnes) mais qu'elle ne dispose pas de zone de stockage sur site;

CONSIDERANT que les engrais débarqués ont été acheminés dans des magasins de stockage implantés dans la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société AGRI SUD EST de Vienne devient dans ces conditions sans objet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société AGRI SUD EST est annulé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et

commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vienne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Vienne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société AGRI SUD EST par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Grenoble, le 02/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 02/02/2007

A R R E T E N°2007- 01131

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est rapporté

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, enregistré sous le numéro 2007-00038, imposant à la société LA DAUPHINOISE dont les installations se situent zone artisanale « Les Levées » à Vinay, l'évacuation sous 3 mois de tous les engrais solides à base de nitrate d'ammonium (110 tonnes) non conformes aux spécifications européennes;

CONSIDERANT qu'au jour de la signature de l'arrêté préfectoral susvisé, les quantités d'engrais détenus par la société LA DAUPHINOISE justifiant la prise d'un arrêté d'urgence avaient déjà fait l'objet d'une distribution vers d'autres clients;

CONSIDERANT que la quantité d'engrais stockée au jour de l'arrêté préfectoral d'urgence est inférieure au seuil d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société LA DAUPHINOISE est rapporté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vinay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vinay pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Vinay et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LA DAUPHINOISE par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Grenoble, le 02/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 02/02/2007

A R R E T E N°2007- 01132

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société AGRI SUD EST est rapporté

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, enregistré sous le numéro 2007-00057, imposant à la société AGRI SUD EST dont les installations se situent route de Grenoble à Vézeronce Curtin, l'évacuation sous 3 mois de tous les engrais solides à base de nitrate d'ammonium (49 tonnes) non conformes aux spécifications européennes;

CONSIDERANT qu'au jour de la signature de l'arrêté préfectoral susvisé, les quantités d'engrais détenus par la société AGRI SUD EST justifiant la prise d'un arrêté d'urgence avaient déjà fait l'objet d'une distribution vers d'autres clients;

CONSIDERANT que la quantité d'engrais stockée au jour de l'arrêté préfectoral d'urgence soit 7,5 tonnes était inférieure au seuil d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société AGRI SUD EST est rapporté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vézeronce Curtin et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vézeronce Curtin pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Vézeronce Curtin et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société AGRI SUD EST par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Grenoble, le 02/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 02/02/2007

A R R E T E N°2007- 01133

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à Monsieur Gérard DROIN est rapporté

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, enregistré sous le numéro 2007-00059, imposant à Monsieur Gérard DROIN dont l'exploitation se situe route de Thuile à Saint Victor de Morestel, l'évacuation sous 3 mois de tous les engrais solides à base de nitrate d'ammonium (15,8 tonnes) non conformes aux spécifications européennes;

CONSIDERANT qu'au jour de la signature de l'arrêté préfectoral susvisé, les quantités d'engrais détenus par Monsieur Gérard DROIN n'étaient que de 8 tonnes;

CONSIDERANT que la quantité d'engrais stockée au jour de l'arrêté préfectoral d'urgence était inférieure au seuil d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à Monsieur Gérard DROIN est rapporté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Victor de Morestel et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Victor de Morestel pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Saint Victor de Morestel et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard DROIN par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Grenoble, le 02/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 02/02/2007

A R R E T E N°2007- 01134

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à Monsieur Bruno BERTHIER pour son exploitation à Marcilloles est rapporté

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, enregistré sous le numéro 2007-00054, imposant à Monsieur Bruno BERTHIER dont l'exploitation se situe à Marcilloles, l'évacuation sous 3 mois de tous les engrais solides à base de nitrate d'ammonium (10 tonnes) non conformes aux spécifications européennes;

CONSIDERANT que Monsieur Bruno BERTHIER ne dispose que d'une seule exploitation située sur la commune de Flachères ayant par ailleurs fait l'objet d'un arrêté d'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 prescrivant des mesures d'urgence à Monsieur Bruno BERTHIER pour son exploitation à Marcilloles est rapporté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marcilloles et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Marcilloles pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Marcilloles et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno BERTHIER par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Grenoble, le 02/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n°2007-01182

PROROGEANT L'ARRETÉ N° 2002-08100 AUTORISANT LA RÉALISATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION LIÉ À LA ZAC DU BOURG SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CLAIX

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-08100 du 5 août 2002 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la Commune de CLAIX à créer un réseau d'eaux pluviales et un bassin écrêteur de crue dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Bourg ;

VU la lettre du 10 novembre 2006 de la Commune de CLAIX demandant une prorogation de deux ans afin de réaliser les travaux prévus ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 20 décembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 janvier 2007 ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2007, transmettant à Monsieur le Maire de CLAIX le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les conditions hydrauliques ayant abouti au projet initial n'ont pas été modifiées depuis la prise de l'arrêté du 5 août 2002 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2002-08100, autorisant la commune de CLAIX à réaliser le réseau d'eaux pluviales et le bassin écrêteur de crue dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Bourg, est prorogé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de cet arrêté ainsi que les prescriptions techniques annexées demeurent inchangées.

ARTICLE 3

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CLAIX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CLAIX.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 12 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

Grenoble, le 7 février 2007

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable
Bureau de l' Environnement
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

ARRÊTE N°2007 -01211

COMMUNE d'ARTAS
Sté.CARRIERE & VOIRIE
Demande de renouvellementd'autorisation d'exploitation
de carrière et extension
ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l 'eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pplication de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société CARRIERE & VOIRIE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du 14 janvier 1987, arrivée à expiration et des autorisations en cours,

VU l'avis en date du 13 décembre 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier, parvenu en Préfecture le 21 décembre 2006,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 11 janvier 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 26 janvier 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Madame GLAIZAL, technicien des Services Vétérinaires – Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.CARRIERE & VOIRIE relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente jours consécutifs, du lundi 26 février 2007 au mardi 27 mars 2007 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune d'ARTAS ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie d'ARTAS ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Madame Christiane GLAIZAL, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie d'ARTAS lors des permanences suivantes :

Vendredi 9 mars 2007 de 15 heures à 18 heures
Mardi 13 mars 2007 de 9 heures à 12 heures
Mardi 20 mars 2007 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 23 mars 2007 de 15 heures à 18 heures
Mardi 27 mars 2007 de 15 heures à 18 heures (clôture)

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 26 février 2007, par le maire de la commune d'ARTAS. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire d'ARTAS ainsi que les maires des communes de FOUR, ROCHE, CHARANTONNAY, ST-JEAN-de-BOURNAY, MEYRIEU-LES-ETANGS, CULIN, ST-AGNIN-sur-BION, CRACHIER, CHEZENEUVE situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes d'ARTAS, FOUR, ROCHE, CHARANTONNAY, ST JEAN-DE-BOURNAY, MEYRIEU-LES-ETANGS, CULIN, ST.AGNIN-SUR-BION, CRACHIER et CHEZENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSAQ

Grenoble, le 9 février 2007

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable
Bureau de l' Environnement
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

ARRÊTE N°2007-01284
Commune de PENOL
MODIFIANT
L'arrêté N° 2006-10685
Concernant l'enquête publique
Portant sur le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de carrière
Stés BUDILLON-RABATEL et M.B.T.P.

PROROGATION de la durée de l'enquête publique

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l 'eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pplication de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

…/…

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de la commune de MARCILLOLES a indiqué n'avoir pas retrouvé trace du dossier concernant le projet déposé par les Stés. BUDILLON-RABATEL et MBTP qui lui a été transmis le 6 décembre 2006 et n'avoir pu procéder à l'affichage de l'arrêté, aux fins d'information du public,

CONSIDERANT qu'un second exemplaire lui a été transmis le 30 janvier 2007, réceptionné en mairie le 2 février 2007,

CONSIDERANT que l'information du public, sur le territoire de cette commune, n'a pu être assurée de façon satisfaisante,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er L'article 1er de l'arrêté N° 2006-10685 est modifié comme suit :
L'enquête publique concernant la demande susvisée est prorogée d'une durée de quinze jours, soit du 20 février au 6 mars inclus.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté N° 2006-10685 est inchangé.

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté N° 2006-10685 est modifié comme suit :
Monsieur PUECH se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

Jeudi 18 janvier 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30
Lundi 29 janvier 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30,
Samedi 3 février 2007 de 9 heures à 12 heures,
Jeudi 8 février 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30,
Lundi 19 février 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30,
Jeudi 6 mars 2007 de 14 heures30 à 16 heures 30 (clôture)

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté N° 2006-10685 est inchangé.

ARTICLE 5 L'article 5 de l'arrêté N° 2006-10685 est inchangé.

ARTICLE 6 – L'article 6 de l'arrêté N° 2006-10685 est modifié comme suit :
Le présent arrêté sera affiché en mairie, dès réception et pendant toute la durée de l'enquête prorogée, soit jusqu'au 6 mars inclus. Des affiches annonçant la prorogation de l'enquête publique et son objet seront également apposées, par les soins du maire, dans le voisinage des travaux projetés.
En outre un avis sera inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Isère.
Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête prorogée.

ARTICLE 7 : L'article 7 de l'arrêté N° 2006-10685 est inchangé.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSAQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE 13 FÉVRIER 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR :Philippe BUGUELLOU
TEL.04.76.60.33 20

A R R E T E N°2007-01329
de constitution de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'incinération de Salaise sur Sanne – Z.I Portuaire (TREDI)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L 124-1 – II – 2° ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°98-5055 en date du 31 juillet 1998 délivré à la société TREDI et notamment l'article 1.11 des prescriptions techniques relatif à l'instauration d'une commission locale d'information ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2005-06928 en date du 22 juin 2005 concernant la société TREDI ;

VU la délibération du conseil municipal de Chanas en date du 15 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Roussillon en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sablons en date du 22 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal du Péage de Roussillon en date du 25 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Salaise sur Sanne en date du 29 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Roussillonnais en date du 7 février 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la commission locale d'information et de surveillance du centre d'incinération de Salaise sur Sanne exploitée par la société TREDI est composée des 24 membres suivants:

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

1- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
2- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
3- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
4- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
5- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant,
6- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT

1- Monsieur le Directeur de la société TREDI et/ou ses représentants (6 sièges attribués),

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Françis CHARVET	M. Denis JARRET

2- MAIRIE DE SALAISE SUR SANNE

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jackie CROUAIL	Mme Christiane MOUCHIROUD

3- MAIRIE DE CHANAS

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis GUERRY	M. Serge BOURSON

4- MAIRIE DE ROUSSILLON

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel BERTHOUARD	Mme Maryse DIHL

5- MAIRIE DU PEAGE DE ROUSSILLON

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François MARTINEZ	Mme Louise RUIZ

6- SABLONS

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Pierre BUARD	Mme Robert DI BIN

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1- Madame la Présidente de la FRAPNA ou son représentant,
2- Monsieur le Président de l'association VIVRE ici – Vallée du Rhône Environnement ou son représentant
3- Monsieur le Président de SUP'AIR – l'air du Nord-Isère ou son représentant,
4- Monsieur le Président de l'association CHANGER D'ERE ou son représentant,
5- Monsieur le Président de l'association SAUVONS NOTRE FUTUR ou son représentant,
6- Monsieur le Président de l'association LES AMIS DE L'ILE DE LA PLATIERE ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

ARTICLE 3 : la constitution de cette commission fera l'objet d'une information du public par voie de presse, d'une part, et d'affichage d'autre part, dans les mairies concernées et en préfecture de l'Isère

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

Le Préfet

Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Michelle ROLLAND
04 76 60 33 31

ARRÊTE N° 2007-01477

autorisant la commune de VIF à construire et exploiter les ouvrages hydrauliques liés à la voie de rabattement de VIF

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985, et notamment l'alinéa 6° de son annexe, portant catégories d'aménagements d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L-123-1 à L-123-13 du code de l'Environnement susvisés ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'Environnement susvisés ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application des articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'Environnement susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 96-652 du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-6594 du 9 octobre 196 7 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la ville de Grenoble en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et établissant la protection des captages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-5741 du 12 octobre 19 94, complétant l'arrêté préfectoral n° 67-6594 du 9 octobre 1967, fixant les prescriptions techniques applicables à la section Grenoble-Col du Fau de l'autoroute Grenoble-Sisteron et aux nouvelles voiries directement liées au projet ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Vif, en vue d'être autorisée à construire et exploiter les ouvrages hydrauliques et les rejets pluviaux liés à la voie de rabattement de Vif ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 25 octobre 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15112 en date du 2 décembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 3 janvier 2005 et jusqu'au 3 février 2005 inclus, en mairies de Vif et Varces-Allières-et-Risset ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-Pierre MERLE désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 6 mars 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 avril 2005 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 28 août 2006 ;

VU la lettre en date du 2 octobre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2006;

VU la lettre en date du 19 janvier 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et opérations projetés sont soumis à autorisation ou à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.0., 2.5.2., 2.5.3., 2.5.4., 2.5.5., 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pour les diverses opérations mentionnées aux articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'Environnement susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Vif est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et au titre des articles L-214-1 à L-214-6 et L.432-3 du code de l'Environnement, à procéder à la construction et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des rejets pluviaux liés à la voie de rabattement de Vif, conformément à la demande présentée et sous réserve d'observer les conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Consistance des travaux

Les travaux, ouvrages, activités, et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par la commune de Vif dans son dossier de demande d'autorisation. Ils concernent les ouvrages hydrauliques liés à la réalisation de la voie de rabattement de Vif, à savoir :

- L'établissement de la plate-forme de la voie de rabattement sur remblai en lit majeur de la Gresse sur une surface de 1,5 hectares ;
- La collecte des eaux pluviales de la chaussée et des accotements de la voie ;
- La réhabilitation de la partie aval du réseau pluvial de la commune de Vif sur 120 hectares environ ;
- La réception des eaux pluviales ainsi collectées dans un bassin de rétention et leur évacuation par l'intermédiaire du système d'assainissement pluvial de l'autoroute A51 ;
- La réalisation des ouvrages de franchissement du réseau hydrographique, à savoir la Gresse et le ruisseau du Bruyant ;
- La construction d'un ouvrage de décharge pour l'évacuation des crues débordantes de la Gresse.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à ces opérations, phase de travaux et ouvrages, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le pétitionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 - Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - Modifications apportées à l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 29 mars 1993 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7 - Contrôles

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8 – Autres procédures

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 10 - Information du public

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Vif et de Varces-Allières-et-Risset pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Vif et Varces-Allières-et-Risset, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera inséré au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2007-01478

autorisant le Conseil Général de l'Isère à réaliser l'aménagement du ruisseau de Chaudumes au hameau du Genevray sur la commune de Vif
et déclarant d'Intérêt Général les dits travaux

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

Vu la demande en date du 13 juin 2005 présentée par le Conseil Général de l'Isère, en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement du ruisseau de Chaudumes au hameau du Genevray sur la commune de Vif ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 novembre 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 20 mars au 5 avril 2006, sur le territoire de la commune de Vif ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de madame Christiane COUSIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur, en date du 5 mai 2006;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Vif en date du 20 avril 2006;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 10 août 2006 ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 octobre 2006 ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 transmettant au Conseil Général de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que le projet du Conseil Général de l'Isère entre dans le cadre des catégories de travaux définis par l'article L 151-36 du Code Rural, « défense contre les torrents », susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

Considérant que le projet du Conseil Général de l'Isère entre dans les travaux visés par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, « entretien et aménagement d'un cours d'eau - défense contre les inondations », pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°2.4.0., 2.5.0 ., 2.5.2., 2.5.3. et 2.5.5. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement du ruisseau de Chaudumes au Genevray sur la commune de Vif.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt d'intérêt général

Article 2 - Validité

La présente autorisation est accordée pour la durée de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les travaux ayant une incidence hydraulique sont les suivants :

Tronçon 4 : Amont du secteur

Actions projetées sur une longueur de 110 ml :

- Débroussaillage, tronçonnage sélectif des berges,
- Dégagement complet de la crête du mur de soutènement (RG) sur 1m de large,
- Recalibrage léger pour approcher une section trapézoïdale 0,8m en fond et une profondeur de 0,80m.

Tronçon 5 : Amont du franchissement

- Reconstitution complète de ce tronçon (30ml) dans son tracé original, y compris pavage du fond et végétalisation des berges.

Tronçon 6 : Ouvrage Cadre

Ouvrage amont

- Cet ouvrage en béton armé est placé entre le tronçon 4 restauré et l'entrée de l'ouvrage de franchissement, dimensionné pour transiter sans surverse un débit de 4,6m3/s.
- Une grille inclinée assure le piégeage des matériaux transportés (flottants ou blocs).
- En rive gauche et à l'amont de la grille, un seuil déversant renvoie les surverses vers le bassin tampon situé en contrebas.
- Une vanne batardeau placée dans le seuil permet la vidange des matériaux vers le bassin tampon et également, le cas échéant, la vidange du bassin tampon.

Ouvrage de franchissement (Cadre) :

- Création d'un nouvel ouvrage : cadre préfabriqué ep.13 1,50 x 0,70 x 16ml penté à 1%, et associé à l'ouvrage amont multifonction.

Ouvrage aval :

- L'ouvrage aval assure la transition entre le cadre et le tronçon 7 aérien. Il est disposé au-dessus et au contact du canal Vicat et supporte une balustrade de protection rapportée.

Bassin tampon d'un volume de 1000 à 1500m3

- L'aménagement du bassin tampon utilise une laisse en forme de cuvette disponible en rive gauche du ruisseau. Il est totalement enherbé et perméable. Les berges sont talutées à 1,5 à 2 pour 1. La crête des berges est plantée de variétés ligneuses indigènes (frêne, aulnes, érables….)
- Un seuil de déversement arasé est aménagé en direction du sud.
- Cet ouvrage pourra le cas échéant permettre la vidange partielle des eaux de débordement centennales provenant de Genevray (zone inondable dès la décennale entre le cimetière et la rue de l'église)

Tronçon 7 :

Actions projetées sur une longueur de 190 ml :

- Reprofilage des 90 premiers mètres à la sortie du cadre pour restaurer la pente globale du secteur à 1,8%,
- Recalibrage léger des berges pour approcher une section trapézoïdale 1,50m en fond, une profondeur de 0,60m, berges à 1/1

Article 4 : Déclaration d'Intérêt Général
Devant la nécessité de préserver la commune Vif des désordres occasionnés par le ruisseau de Chaudumes dans la traversée de la RD 8, les travaux d'aménagement du ruisseau de Chaudumes sont déclarés d'Intérêt Général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

La liste des parcelles concernées par la DIG est annexée (annexe N°1) au présent arrêté.

Il n'est pas demandé de participation financière aux propriétaires.

Article 5 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées (annexe N°2) au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 6 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 10 – Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

⇨ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
⇨ par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à a porte de la Mairie de VIF pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à Madame le maire de la commune de Vif.

Grenoble, le 22 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXES N°1 à l'arrêté préfectoral n°2007-01478

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Liste des parcelles concernées

Section	N°de parcelle	
AS	267 – 268 – 269 – 270 – 558 – 576 - 2	Privé
AV	1 – 2 – 11 – 12 – 13 – 14 – 52 – 53	Privé
AV	51	Domaine privé de l'Etat

VU pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 22 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXES N°2 à l'arrêté préfectoral n°2007-01478

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement du ruisseau de Chaudumes au Genevray sur la commune de Vif.

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans les lits des cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Protection de la faune piscicole et mesures compensatoires

♦ Les travaux en eau devront être entrepris **du 1er mai au 15 octobre**,

• Les travaux seront **réalisés en assec**. Une dérivation provisoire des eaux de canalisation (PVC 400) sera mise en place pour maintenir l'écoulement des eaux pendant les travaux.

♦ le pétitionnaire informera, au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du ou des ruisseaux, la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39),

• le dalot sous la RD 8 doit permettre le transit de la petite faune : micromammifères, rongeur, mustélidés ; l'espèce pour caler l'efficacité du franchissement pouvant être le blaireau.

♦ Un effort tout particulier, notamment à l'aval de la RD 8, vi-à-vis de la végétation de rive devra être mis en œuvre (revégétalisation rapide) dans le but de retrouver le plus tôt possible les bordures de phragmites actuellement présentes.

Conditions d'exécution

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

♦ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux,

♦ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues du ruisseau,

♦ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue,

♦ Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton et tout départ de fines dans le lit de la rivière (mise en place de batardeau étanche, pompage, récupération des eaux dans bassin de décantation),

♦ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques,

♦ Des aires de lavage aménagées pour les engins incluant un bassin de décantation et de déshuilage seront mises en place. Des ouvrages et fossés provisoires nécessaires à la contention et à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme seront créés,

♦ Les engins ne devront pas circuler dans les lits en dehors de la zone de chantier ;

♦ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages (l'ouvrage de traversée, les ouvrages amont et aval et du bassin tampon) et leur surveillance sont à la charge du département de l'Isère. La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 22 février 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2007-01479

Autorisant la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan à réaliser les travaux nécessaires à la création du parc d'activités économiques de la Grande Ile II sur les communes du Versoud et de Villard Bonnot,

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

Vu la demande déposée par la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan en date du 2 juin 2003, en vue d'être autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du parc d'activités économiques de la Grande Ile II sur les communes de Le Versoud et de Villard Bonnot ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan, en date du 2 juin 2003;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-06372 du 27 mai 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 21 juin au 13 juillet 2004 inclus dans les mairies de Le Versoud et de Villard Bonnot ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de monsieur Paul Hermier, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, en date du 24 août 2004;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 octobre 2006,

Vu la lettre du en date du 25 janvier 2007 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2.2.0., 2.5. 4, 4.1.0. et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 m odifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation

La Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la création du parc d'activités économiques de la Grande Ile II sur les communes de Le Versoud et de Villard Bonnot.

Article 2 - Validité

La présente autorisation est accordée pour la durée de CINQ ANS à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les travaux autorisés ayant une incidence hydraulique ont pour but l'aménagement de la zone d'activités. Ils comprennent :

- La réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales superficiel avec la mise en place de cunettes ou fossés enherbés, le dévoiement du canal secondaire de secours et du fossé de pré chavaru,
- La réalisation de trois bassins pour un volume cumulé d'environ 11000m^3, qui se déversent dans un exutoire unique constitué par le fossé syndical dit fossé gauche du chemin de Chavaru, avec un débit de fuite de 150l/s.

  Les trois bassins sont composés chacun :

  - D'un ouvrage de séparation des hydrocarbures protégé par un dégrilleur avec déversoir ou by-pass,
  - D'un bassin de retenue étanche avec traitement paysager des berges,

- D'une lame syphoïde avec clapet permettant d'isoler le bassin du milieu récepteur,
- D'un orifice calibré permettant de restituer au cours d'eau un débit maximal égal au débit de fuite,
- Une vanne de sécurité permettant, en cas de pollution accidentelle, de piéger les effluents,
- Un accès au fond du bassin pour les opérations de curage/entretien,
- Un déversoir de crue (occurrence décennale).

➢ La quantité totale de sel épandue sur le Parc qui peut approcher, suivant les conditions météorologiques les 1.5t/j,
➢ L'assèchement de 3 ha environ de zone humide et boisée,
➢ Le Remblaiement en lit majeur de l'Isère d'une surface d'environ 1800 m2 .

Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 5 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 – Voies de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Le Versoud et de Villard Bonnot pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée aux Maires de Le Versoud et de Villard Bonnot.

Grenoble, le 23 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2007-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du parc d'activités économiques de la Grande Ile II sur les communes de Le Versoud et de Villard Bonnot.

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début des travaux, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police des eaux.

Protection de la faune piscicole

- Les travaux seront réalisés en assec.

- Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39).

Conditions d'exécution

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles sont les suivantes :

- Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées des cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques ;

- En fin de chantier les chantournes et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Mesures compensatoires

Pour compenser l'aménagement d'environ 3 ha de zone naturelle, le projet recréera des couloirs verts traversant le site et rejoignant l'Isère. Ils se composeront soit de masses boisées de formes aléatoires privilégiant des essences indigènes, soit de fossés enherbés. Les espaces situés entre les deux servitudes du pipeline et du réseau d'eau du SIERG, seront mis en valeur sous la forme d'un corridor boisé.

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage, plus particulièrement de l'entretien des bassins de rétention.

La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

L'association syndicale des digues et canaux/Lancey à Gières prendra en charge l'entretien du réseau de fossés et du canal :

- Le fossé latéral du chemin de Chavaru sera conservé dans le réseau syndical. L'entretien des passages créés sera à la charge du SIGAZI qui sera propriétaire du fossé créé,
- Le canal secondaire de secours sera propriété du SIGAZI et sera conservé dans le réseau syndical,
- Le fossé de Pré Chavaru restera propriété des riverains et sera conservé dans le réseau syndical.

L'association syndicale des digues et canaux/Lancey à Gières sera associée à la réalisation des travaux projetés sur le réseau syndical. Un plan de recolement et une réception des travaux seront réalisés avec l'association syndicale des digues et canaux/Lancey à Gières à la fin des travaux, pour lui permettre de vérifier la conformité des ouvrages avant d'accepter leur remise dans le réseau syndical.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le

Le Préfet

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N°2007- 01593

Portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin-Vaugris

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08429 du 6 octobre 20 06 portant modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin-Vaugris ;

VU les courriers en date des 24 août 2005 et 24 juin 2006 du Président de l'association des riverains de la décharge de Vienne contre les nuisances sollicitant la modification de ses représentants titulaire et suppléant au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée comme suit :

4ème collège : représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaire : Monsieur Pierre DOUCET remplacé par Monsieur Jean-Baptiste FRIZON ;

Suppléant : Madame Pascale LORO PIANA remplacée par Monsieur Pierre DOUCET.

ARTICLE 2 : Les modifications apportées à la composition de la C.L.I.S. seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

GRENOBLE, le 21/02/2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Marie-Thérèse JOUVEAU
☎ 04 76 60 33 22
📠 04 76 60 32 57
💻 marie-therese.jouveau@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2007- 01594

Prorogation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointes, en mairies d'Izeaux, de Saint Paul d'Izeaux, de Tullins et de Beaucroissant en vue de la mise en conformité de captages - Maître d'ouvrage : commune d'IZEAUX

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1324-3 et L 1324-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le code de l'Environnement, tel qu'il résulte de l'ordonnance précitée, notamment les articles L 214-1 à L 214-11 et L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 novembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-2570 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour application de la loi du 3 janvier 1992 précitée, et notamment son article 1 ;

VU les délibérations du 13 septembre 1990, du 16 février 1996 et du 7 juin 2006 par lesquelles le Conseil Municipal d'Izeaux,

- DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages de L'Abbaye, de Mallein et du Forage de Layat ;

- PREND notamment l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- DELEGUE la maîtrise de l'ouvrage au Conseil Général de l'Isère ;

VU les avis des services de l'Etat concernés ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt préalable à l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier, en date du 22 février 2007, par lequel M. VANONI, commissaire enquêteur, sollicite la prorogation de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'état parcellaire fourni dans le dossier d'enquête publique ne permet pas d'identifier avec exactitude les propriétaires concernés par la délimitation des périmètres de protection des captages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de le Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'enquête publique qui se déroule du 13 février au 2 mars 2007 inclus est prorogée jusqu'au vendredi 9 mars 2007 inclus

en mairies d'Izeaux et de Saint Paul d'Izeaux :

- à une ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux que nécessite la mise en conformité des captages de Mallein, de l'Abbaye localisés sur la commune de Saint Paul d'Izeaux et du forage de Layat localisé sur la commune d'Izeaux ;

et en mairies d'Izeaux, de Saint Paul d'Izeaux, de Tullins et de Beaucroissant :

- à une ENQUETE PARCELLAIRE conjointe, en vue d'identifier les propriétaires et les parcelles assujetties à l'institution des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour des captages.

ARTICLE 2 - Monsieur Fernand VANONI, Ingénieur CEA, retraité, est nommé commissaire enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après :

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 – Dans le cadre de la prorogation de l'enquête publique, les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront laissés à disposition du public respectivement en mairies d'Izeaux et de Saint Paul d'Izeaux **jusqu'au vendredi 9 mars 2007** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement, sur le registre, ouvert, coté et paraphé par le maire, ses observations sur l'UTILITE PUBLIQUE des ouvrages et les conséquences de la dérivation des eaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
MAIRIES	**DATES ET HORAIRES**
Commune d'Izeaux	mardi 13 février 2007 de 9 heures à 11 heures vendredi 2 mars 2007 de 15 heures à 17 heures **vendredi 9 mars 2007 de 15 heures à 17 heures**
Commune de Saint Paul d'Izeaux	Mercredi 21 février 2007 de 16 heures à 18 heures Vendredi 23 février 2007 de 15 heures à 17 heures

Les observations pourront également être adressées par écrit pendant toute la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie d'Izeaux.

ARTICLE 4 : A l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête d'utilité publique seront clos et signés par Madame le maire.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et entendu toutes personnes qu'il jugera utile de consulter, et notamment Madame le maire d'Izeaux ayant sollicité l'ouverture de l'enquête, laquelle peut, au surplus, requérir cette audition, devra donner un **AVIS MOTIVE** sur l'**UTILITE PUBLIQUE** des travaux.

Dans le délai de six mois maximum à compter de l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra cet avis ainsi que l'ensemble des pièces au Préfet de l'Isère, après avoir dressé procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5. Les documents relatifs à l'enquête parcellaire et un registre d'enquête déposés respectivement en mairies d'Izeaux, de Saint Paul d'Izeaux, de Tullins et de Beaucroissant resteront à la disposition du public **jusqu'au vendredi 9 mars 2007 inclus**.

Les personnes intéressées ou leurs mandataires pourront consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection, ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, celui-ci étant domicilié pour la circonstance en mairie d'Izeaux.

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur se tiendra dans les mêmes conditions que pour l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres de l'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires des communes concernées qui seront chargés de le transmettre avec le dossier, dans les vingt quatre heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer**, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection** et dressera procès-verbal de ces opérations à la page 15 du registre, puis fera parvenir les documents au Préfet de l'Isère.

PUBLICITE

ARTICLE 7 – Au plus tard avant le 2 mars 2007 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant la prorogation de l'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche à la porte des mairies concernées par les enquêtes, et en tous lieux et par tous les moyens en usage dans ces communes.

Un avis d'enquête sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère (Dauphiné Libéré et Terre Dauphinoise) avant la fin de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11.22 du Code de l'Expropriation, notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies seront, en outre, faîtes sous plis recommandés avec accusés de réception, par Madame le maire d'Izeaux, en sa qualité de maître d'ouvrage, ou par son opérateur foncier, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants-droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairies d'Izeaux, de Saint Paul d'Izeaux, de Tullins et de Beaucroissant.

En cas de domicile inconnu, la domiciliation sera faite en double copie aux maires des communes concernées, chacun en ce qui le concerne, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa

de l'article 4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), doit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L 13.2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le maire d'Izeaux, Messieurs les maires de Saint Paul d'Izeaux, de Tullins et de Beaucroissant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 23 février 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Marie-Hélène GOAPER
☎ 04 76 60 33 34
04 76 60 32 57
marie-helene.goaper@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° 2007-01686

AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT AQUANTIS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 Mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°96-652 du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 88-929 et 91-5798 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de l'Isère en date respectivement des 8 Mars 1988 et 13 Décembre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1307 du 18 Mars 1993 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur les communes de Moirans et Voreppe en vue de traiter les effluents domestiques et industriels de l'agglomération Voironnaise et autorisant le déversement des eaux usées traitées dans l'Isère sur la commune de Moirans ;

VU la demande de renouvellement en date du 18 Juillet 2002, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la note d'incidence prévisionnelle de la modification du process de traitement et du niveau de rejet présenté le 21 Décembre 2005 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 Novembre 2006 ;

VU la lettre en date du 56 décembre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2006 ;

VU la lettre en date du 29 janvier 2007 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités suivantes visées sous la rubrique 2.2.1.0. de la nomenclature instituée par le décret modifié n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à exploiter une station d'épuration d'une capacité de 65 500 Équivalents-Habitants sur le territoire des Communes de Voreppe et Moirans, dans les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve d'observer les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés des 22 Décembre 1994 visés ci-dessus ainsi que celles définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2010. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 –

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devront, avant leur réalisation, être portés à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais devra également informer préalablement le Préfet de toute modification des données mentionnées dans la note d'incidence.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 93-742 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 –

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE 9 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 –

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Voreppe et Moirans pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Voreppe et Moirans, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 23 FÉVRIER 2007

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOPINT
SIGNÉ GILLES PRIETO

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2007-01686 du 23 février 2007 Prescriptions techniques

Chapitre 1 Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – NATURE DE L'OPÉRATION AUTORISÉE

L'opération concernée par la présente autorisation est la station d'épuration de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 65 500 Équivalents-Habitants, située sur les Communes de Voreppe et Moirans ; cette station est destinée à traiter les effluents domestiques et dans certains cas industriels, à condition que leur nature soit compatible avec le traitement en place et qu'une convention de déversement soit établie, des Communes de Coublevie, La Buisse, Moirans, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voreppe.

Chapitre 2 Système de collecte et de transit Déversoirs d'orage

ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES

Le système de collecte et de transit doit être parfaitement étanche.

Le dispositif de rejet doit être aménagé pour éviter les érosions du milieu récepteur.

ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RÉSEAU

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;

… /…

- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Les conventions de raccordement des effluents non domestiques doivent être fournies au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2-3 – DÉVERSOIRS D'ORAGE

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux supérieur à 600 kg de DBO_5,devront faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement (Rubrique 2.1.2.0-1° du décret modifié n°93-743 du 29 Mars 1993).

Ceux situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5, devront faire l'objet d'une déclaration au titre L.214 du Code de l'Environnement (Rubrique 2.1.2.0-2° du décret modifié n°93-743 du 29 Mars 1993).

Chapitre 3
Système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité de 65 500 Équivalents-Habitants et est de type boues activées en aération prolongée.

ARTICLE 3-1 – DÉBIT ET CHARGES DE RÉFÉRENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les débits de références et les charges maximales à traiter par le système de traitement sont :

Volume moyen journalier	12 900 m^3/j
Débit de pointe	1 560 m^3/h
Capacité	65 500 EH
MEST	4 000 kg/j
DBO_5	3 930 kg/j
DCO	8 100 kg/j
NTK	700 kg/j
PT	310 kg/j

…/…

Tant que le débit de référence du système de traitement et les charges de pollution ne sont pas dépassés, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants, jusqu'aux conditions limites ci-après :

- niveau courant des eaux de l'Isère : traitement normal jusqu'à une crue décennale de l'Isère (1 600 m^3/s environ) correspondant à un niveau des eaux à la côte 188,80 NGF au droit du rejet ;

- crues de l'Isère comprises entre 1 600 et 2 200 m^3/s (période de retour comprise entre 10 et 30 ans) correspondant à un niveau des eaux compris entre 188,80 et 189,85 NGF : le traitement est assuré mais le fonctionnement du canal de comptage n'est plus possible ;

- crues de l'Isère supérieures à 2 200 m^3/s : la station est by-passée et les eaux usées sont rejetées à l'Isère directement.

Au-delà du débit de référence du système de traitement et pour un débit de l'Isère inférieur à 2 200 m^3/s, le système devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

ARTICLE 3-2 – VALEURS LIMITES DE REJET

Le système de traitement doit être conçu pour assurer, hors périodes de maintenance et de réparations, le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement et en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	Autre
pH			entre 6 et 8,5
Température			< 25 °
MES	35 mg/l	90 %	
DBO_5	25 mg/l	80 %	
DCO	125 mg/l	75 %	

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

L'extension de la station d'épuration, à prévoir d'ici le 31 Décembre 2010, devra, dans le cadre notamment de l'application de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23 Octobre 2000, prévoir un traitement du phosphore ainsi qu'une nitrification permettant d'atteindre une concentration dans le rejet de 10 mg/l en NTK.

ARTICLE 3-3 – RÈGLES DE CONFORMITÉ

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	104	9	85 mg/l
DBO5	104	9	50 mg/l
DCO	104	9	250 mg/l

… / …

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites en concentration et en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

ARTICLE 3-4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les installations seront visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Dans la mesure du possible, des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour éviter l'arrêt total de l'installation, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanences approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

…/…

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3-5 – SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage, dessablage, huiles et graisses seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront déshydratées à une siccité minimale de 25 % plus ou moins 2 %, chaulées à un taux d'au minimum 25 % de la matière sèche et valorisées par épandage agricole, sous réserve que le plan d'épandage concerné à jour ait fait au préalable l'objet d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté d'autorisation au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement.

Chapitre 4
Surveillance du système d'assainissement

ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSOIRS D'ORAGE

A/ Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires …).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan en taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

… / …

B/ Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 600 kg/jour doivent faire l'objet pour chaque déversement d'une mesure en continu du débit de déverse et du temps de déversement et d'une surveillance permettant d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 4-3 – FRÉQUENCE DES MESURES SUR LA STATION D'ÉPURATION

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)	Boues produites (nombre de jours par an)
Débit	365	365	
pH	104	104	
MES	104	104	
DBO_5	104	104	
DCO	104	104	
NTK	24	24	
NH4	24	24	
NO2		24	
NO3		24	
PT	24	24	
Boues (Quantité et matières sèches)			104

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis chaque mois, sous format SANDRE, par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ou son exploitant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

… / …

ARTICLE 4-4 – CONTRÔLES INOPINÉS

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.3 du présent arrêté, dans la limite de 6 contrôles/an.

Ces contrôles porteront sur chacun des rejets, ainsi qu'éventuellement sur le milieu récepteur, à savoir l'Isère, en 3 points (amont, aval immédiat après mélange homogène et aval éloigné du rejet).

Le coût de ces contrôles est à la charge du maître d'ouvrage.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant.

Chapitre 5
Prescriptions diverses

ARTICLE 5-1 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5-2 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage conformément aux principes posés par la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et au décret n° 95-408 du 18 Avril 1995.

ARTICLE 5-3 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'installation doit être équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

… / …

ARTICLE 5-4 – AMÉNAGEMENT DES ABORDS

L'ensemble de l'installation doit être clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès, entretenus en permanence.

Des dispositions particulières doivent être prises pour assurer l'insertion visuelle des ouvrages.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2007-01686
du 23 février 2007

Le Préfet ,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement:
RÉFÉRENCES A RAPPELER
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. PALAZZINI
☎04 76 60 34 88
mel : suzanne.palazzini@isere.pref.gouv.fr

GRENOBLE, LE 22 FÉVRIER 2007

A R R E T E N °2007- 01687

Portant nomination complémentaire des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation publicité)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la r éduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11171 du 12 décembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11172 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'ensemble des consultations lancées et les réponses reçues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R E T E :

ARTICLE 1er.

L'arrêté préfectoral n° 2006-11172 du 12 décembre 2 006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est complété comme suit.

ARTICLE 2.

La formation spécialisée dite de la « publicité » est composée des membres figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le PREFET

Michel MORIN

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

DIRECTION DES ETUDES DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E N°2007-01264

Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-13843 du 12 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamrousse

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13843 du 12 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamrousse

VU la demande présentée le 30 novembre 2006 par la commune de Chamrousse

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 16 janvier 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-13843 du 12 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :
Monsieur Alain Brion est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 8 février 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES ETUDES DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E N°2007-01267

Monsieur Fabrice Gaucher, agent de la police municipale de la commune de Domène est nommé régisseur

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07351 du 18 juillet 2003 nommant un régisseur auprès de régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Domène

VU la demande présentée le 7 décembre 2006 par la commune de Domène

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 16 janvier 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2003-07351 du 18 juillet 2003 est abr ogé

ARTICLE 2 : Monsieur Fabrice Gaucher, agent de la police municipale de la commune de Domène est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Le montant du cautionnement est de 300 €,

ARTICLE 4 : Monsieur Franck Horvath est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Domène sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 8 février 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES ETUDES DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E N°2007-01268

Modification de l'arrêté préfectoral n°2004-04410 du 2 avril 2004 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Villefontaine

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04410 du 2 avril 2004 nommant un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Villefontaine.

VU la demande présentée le 13 décembre 2006 par la commune de Villefontaine

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 16 janvier 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est rajouté à l'article 4 de l'arrêté n°2004- 004410 du 2 avril 2004 ce qui suit :

Mme Chantal Guimbretière est désignée second suppléante

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 8 février 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES À RAPPELER : CYL/2006/0351

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle Cyrille LEGER
☎ : 04 76 60 33 32
: 04 76 60 32 31
: cyrille.leger@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2006-06852

Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - COMMUNE DE ST-MARTIN-LE-VINOUX

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du registre des délibérations;

VU la demande formulée par le Maire de ST-MARTIN-LE-VINOUX en date du 20 juillet 2006 en vue d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets mobiles;

VU l'avis favorable de la Directrice du service des archives du département de l'Isère en date du 11 août 2006;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets mobiles est accordée sous réserve des précisions suivantes :

- les registres à feuillets mobiles seront préalablement côtés et paraphés par les services de la Préfecture
- la reliure d'une année de délibérations et arrêtés sera effectuée dans le cours de l'année suivante.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice des archives départementales de l'Isère et le maire de St-Martin-le-Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 18 août 2006

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SB/2007-SIED

ARRETE N°2007-01425

Syndicat intercommunal d'électricité du Drac - SIE du Drac - Modifications des statuts

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 31 mai 1924 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du Drac ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 25 octobre 2007 définissant de nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant ces nouveaux statuts :

- Cognet ---------- le 03 novembre 2006
- La Motte Saint Martin ---------- le 28 novembre 2006
- Lavaldens ---------- le 3 novembre 2006
- Marcieu ---------- 8 décembre 2006
- Mayres Savel ---------- 16 novembre 2006
- Ponsonnas ---------- 22 novembre 2006
- Prunières ---------- 31 octobre 2006
- Saint Arey ---------- 28 novembre 2006
- Saint Jean d'Hérans ---------- 28 novembre 2006
- Sousville ---------- 30 novembre 2006
- Valbonnais ---------- 26 octobre 2006

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1924 instituant le syndicat intercommunal d'électricité du Drac sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Institution

Est institué entre les communes de Cognet, La Motte Saint Martin, Lavaldens, Marcieu, Mayres Savel, Ponsonnas, Prunières, Saint Arey, Saint Jean d'Hérans, Sousville et Valbonnais un syndicat dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DRAC.

- Cognet ---------- le 03 novembre 2006
- La Motte Saint Martin ---------- le 28 novembre 2006
- Lavaldens ---------- le 3 novembre 2006
- Marcieu ---------- 8 décembre 2006
- Mayres Savel ---------- 16 novembre 2006
- Ponsonnas ---------- 22 novembre 2006
- Prunières ---------- 31 octobre 2006
- Saint Arey ---------- 28 novembre 2006
- Saint Jean d'Hérans ---------- 28 novembre 2006
- Sousville ---------- 30 novembre 2006
- Valbonnais ---------- 26 octobre 2006

ARTICLE 3 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Prunières.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité du syndicat est composé d'un délégué par commune. Chaque conseil municipal élit un délégué titulaire ainsi qu'un suppléant.

ARTICLE 6 – Compétences

§1 Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment :
-maîtrise d'ouvrage et réalisation des réseaux électriques de distribution;
-négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public (Pouvoir de concession) ;
-contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires des missions de service public et de l'entretien des réseaux publics de distribution ;
-représentation des intérêts des usagers des communes membres auprès du ou des délégataires, notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le stipulent.

§2 Réalisation de toutes études dans les domaines de l'électricité, promotion d'un usage rationnel de l'énergie.
Création et exploitation de toute nouvelle installation de production d'Electricité notamment celles s'inscrivant dans un objectif de développement durable.

Mise en place dans les communes membres de systèmes d'information géographiques (SIG)

§3 De manière exceptionnelle et sur demande expresse de l'un ou l'autre des membres, le syndicat peut exercer une prestation de service relevant d'un des domaines suivants :
-maîtrise d'ouvrage, réalisation, extension, rénovation, maintenance et entretien des réseaux d'éclairage public, souscription des contrats de fournitures d'électricité pour l'alimentation du réseau.
-maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications ;
-maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux.
-maîtrise d'ouvrage déléguée par une commune membre pour des travaux connexes aux travaux du syndicat.

ARTICLE 7 – Statuts

Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par ses statuts ci-annexés, approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de La Mure.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal d'électricité du Drac, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 09 février 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du DRAC
annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-01425 du 9-0 2-2007

ARTICLE Premier – Constitution

Le Syndicat dont la dénomination est SIE du DRAC, Syndicat Intercommunal d'Electricité du Drac est composé des onze Communes suivantes : COGNET, LA MOTTE SAINT MARTIN, LAVALDENS, MARCIEU, MAYRES SAVEL, PONSONNAS, PRUNIERES, SAINT AREY, SAINT JEAN D'HERANS, SOUSVILLE, VALBONNAIS. Toute autre Commune pourra ultérieurement adhérer au Syndicat en respectant la procédure prévue par l'Article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Périmètre d'Intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des Communes adhérentes. Par Convention, des actions pourront être menées pour le compte de Communes extérieures. Dans ce cas, une Convention entre le Syndicat et la Commune extérieure déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 – OBJET

3-1 Le Syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment :

- Maîtrise d'Ouvrage et réalisation des réseaux électriques de distribution
- Négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de Service Public.)Pouvoir de concession)
- Contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires, des missions de Service Public et de l'entretien des réseaux publics de distribution.
- Représentation des intérêts des usagers des Communes membres auprès du ou des délégataires, notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le stipulent.

3-2 Réalisation de toutes études dans le domaine de l'électricité. promotion d'un usage rationnel de l'énergie. Création et exploitation de toute nouvelle installation de production d'Electricité notamment celles s'inscrivant dans un objectif de développement durable.
Mise en place dans les Communes membres de systèmes d'information géographiques)SIG)

3-3 De manière exceptionnelle et sur demande expresse de l'un ou l'autre des membres, le Syndicat peut exécuter une prestation de service relevant d'un des domaines suivants :

- Maîtrise d'ouvrage, réalisation, extension, rénovation, maintenance et entretien des réseaux d'Eclairage Public, souscription des contrats de fournitures d'électricité pour l'alimentation du réseau.
- Maîtrise d'Ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications.
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée par une Commune membre pour des travaux connexes aux travaux du Syndicat.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à **Prunières (Isère)** dans les locaux de La Mairie.
Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres, en application de l'Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Administration du Syndicat : le Comité Syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées. Chaque Commune est représentée au sein du Comité Syndical par **un délégué titulaire et 1 suppléant.**

ARTICLE 7 – Rôle et Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit **au moins deux fois par an.**

ARTICLE 8 – Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical élit en son sein, et parmi ses membres titulaires d'un mandat électif, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice- Présidents, dans la limite de 30 % des effectifs du bureau, et d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 9 – Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat se composent de :

9-1 Taxe sur l'énergie électrique basse tension telle que définie par les Articles L. 2333-2 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 Toutes ressources provenant de la libre administration des biens du Syndicat ou de ceux qui ont été mis à sa disposition par les Communes)redevance d'occupation du domaine public, servitude d'appuis communs, redevances versées par le concessionnaire du réseau, subventions de toutes origines correspondant aux compétences exercées par le Syndicat…) ainsi que, le cas échéant, les redevances pour service rendu.

9-3 Toutes les recettes d'investissement affectées aux opérations mises en œuvre par le Syndicat)subventions, emprunts…) ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements.

9-4 En tant que de besoin et si les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources précédentes, une redevance pourra être appliquée par le conseil Syndical, aux Communes bénéficiant des travaux.

9-5 Les opérations optionnelles visées à l'Article 3-3 feront l'objet de délibérations spécifiques concordantes entre le Comité syndical et les Conseils Municipaux des Communes concernées approuvant une convention décrivant l'opération réalisée par le Syndicat dans la ou les Communes et les modalités du financement de celle –ci.

ARTICLE 10 – Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale.

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité statuant à la **majorité qualifiée**.

ARTICLE 11- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du Syndicat. Il est approuvé par délibération simple du Comité Syndical qui peut le modifier à tout moment.

Fait à Prunières le 25 octobre 2006

Le Président
M. TOSCAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB2007

ARRETE N°2007-01427

Syndicat Intercommunal pour la construction d'une route forestière dans le massif des Coulmes

Dissolution

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°65-6327 du 29 décembre 1965 portant création du syndicat intercommunal pour la création d'une route forestière dans le massif des Coulmes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette dissolution et la clé de répartition du bilan ;

- Izeron ---------- le 13 janvier 2006
- Malleval ---------- le 20 mars 2006
- Saint Pierre de Cherennes----------le 20 décembre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal pour la création d'une route forestière dans le massif des Coulmes, par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2 - La liquidation du syndicat s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :
le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du syndicat intercommunal pour la création d'une route forestière dans le massif des Coulmes;
- les maires des communes membres
- le Président du syndicat intercommunal pour la création d'une route forestière dans le massif des Coulmes.

GRENOBLE, le 9 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB2007

ARRETE N°2007-01187

Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie Parentale - Prorogation

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-4244 en date du 1er août 1994, autorisant la création du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-5561 en date du 27 août 1997 autorisant la prorogation du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 1er août 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11412 en date du 29 octobre 2002 autorisant la prorogation du Syndicat Intercomunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 31 décembre 2005 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 30 août 2006 décidant la prorogation de 4 années du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale, du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2009 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la prorogation du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 31 décembre 2009 :

- La Ferrière ----------le 4 septembre 2006
- Pinsot ----------le 20 septembre 2006

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée la prorogation du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie parentale jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de la Crèche Halte-Garderie Parentale et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 02 février 2007

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES À RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie CIULLO
☎ : 04 76 60 33 02
: 04 76 60 32 31
: marie.ciullo@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-01202

Portant approbation des statuts de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment le chapitre IV du titre VI ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU la délibération du 9 novembre 2006 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER — Les dispositions statutaires applicables à l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 – Les dispositions antérieurement en vigueur sont abrogées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association Départementale, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 6 février 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES **R**ELATIONS AVEC LES **C**OLLECTIVITES **L**OCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SB/2007-SIE BEAUMONT

ARRETE N°2007-01426

Syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont - Modifications des statuts - Modification du périmètre

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1927 instituant le syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 28 septembre 2006 définissant de nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant ces nouveaux statuts :

- Les Côtes de Corps ---------- le 11 octobre 2006
- Quet en Beaumont ---------- le 28 septembre 2006
- La Sallette Fallavaux ---------- le 30 septembre 2006
- La Salle en Beaumont ---------- le 6 octobre 2006
- Saint Luce en Beaumont ---------- le 21 octobre 2006
- Saint Laurent en Beaumont ---------- le 19 octobre 2006
- Saint Michel en Beaumont ---------- le 14 octobre 2006
- Saint Pierre de Méarotz ---------- le 6 octobre 2006

VU les délibérations, des conseils municipaux de Beaufin du 21 octobre 2006 et de Monestier d'Ambel du 11 octobre 2006, demandant l'adhésion de leur commune au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Beaumont ;

VU les délibérations, du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-dessous acceptant ces adhésions ;

- SIE de Beaumont ---------- le 28 septembre 2006
- Les Côtes de Corps ---------- le 11 octobre 2006
- Quet en Beaumont ---------- le 28 septembre 2006
- La Sallette Fallavaux ---------- le 30 septembre 2006
- Saint Luce en Beaumont ---------- le 21 octobre 2006
- Saint Laurent en Beaumont ---------- le 19 octobre 2006
- Saint Michel en Beaumont ---------- le 14 octobre 2006
- Saint Pierre de Méarotz ---------- le 6 octobre 2006

CONSIDERANT que la décision de la commune de La Salle en Beaumont, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1927 instituant le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Beaumont sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Institution

Est institué entre les communes de Beaufin, Les Côtes de Corps, Quet en Beaumont, La Sallette Fallavaux, Monestier d'Ambel, Saint Luce en Beaumont, Saint Laurent en Beaumont, Saint Michel en Beaumont et Saint Pierre de Méarotz un syndicat dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE BEAUMONT.

ARTICLE 3 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie des Côtes de Corps.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité du syndicat est composé de deux délégués par commune. Chaque conseil municipal élit deux délégués titulaires ainsi que leur suppléant.

ARTICLE 6 – Compétences

§1 Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage et réalisation des réseaux électriques haute et basse tension

- Maîtrise d'ouvrage, réalisation, extension, rénovation, maintenance et entretien des réseaux d'éclairage public des communes membres

- Négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public (pouvoir de concession)

- Contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires des missions de service public et de l'entretien des réseaux publics

- Représentation des intérêts des usagers des communes membres auprès du ou des délégataires notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le stipulent.

- Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications

§2 De manière optionnelle et sur demande expresse de l'un ou l'autre des membres, le syndicat peut exercer, à la carte, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux
- maîtrise d'ouvrage délégués par une commune membre pour les travaux connexes à ceux du syndicat

ARTICLE 7 – Statuts

Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par ses statuts ci-annexés, approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de La Salle en Beaumont.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 9 février 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT D'ELECTRICITE DU BEAUMONT
MAIRIE de LES COTES DE CORPS
38970

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU BEAUMONT
Adoptés par le conseil syndical dans sa séance du 28 septembre 2006
et annexé à l'arrêté préfectoral n°2007-01426

Article premier - Constitution
Le syndicat dont la dénomination est SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU BEAUMONT est composé des communes suivantes : BEAUFIN, LES COTES DE CORPS, MONESTIER D'AMBEL , QUET EN BEAUMONT, LA SALETTE FALLAVAUX, LA SALLE EN BEAUMONT, SAINTE LUCE EN BEAUMONT, SAINT LAURENT EN BEAUMONT, SAINT MICHEL EN BEAUMONT, SAINT PIERRE DE MEAROTZ Toute autre commune pourra ultérieurement adhérer au syndicat en respectant la procédure prévue par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Périmètre d'intervention
Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la commune extérieure déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Objet
3-1 Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment :
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation des réseaux électriques haute et basse tension
- Maîtrise d'ouvrage, réalisation, extension, rénovation, maintenance et entretien des réseaux d'éclairage public des communes membres.
- Négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public (pouvoir de concession).
- Contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires des missions de service public et de l'entretien des réseaux publics.
- Représentation des intérêts des usagers des communes membres auprès du ou des délégataires notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le stipulent.
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications.

3-2 De manière conventionnelle, et sur demande expresse de l'un ou l'autre des membres, le syndicat peut exercer les compétences suivantes :
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée par une commune membre pour des travaux connexes aux travaux du syndicat.

Article 4 - Siège
Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de LES COTES DE CORPS.
Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical
Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.
Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7- Rôle et fonctionnement du comité syndical
Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 - Bureau du syndicat
Le comité syndical élit en son sein, et parmi ses membres titulaires d'un mandat électif, un bureau de 10 membres composé de :
- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 30% des effectifs du bureau ;
- et de membres.

Article 9 - Ressources du syndicat
Les ressources du syndicat se composent de :
9-1 Taxe sur l'énergie électrique basse et moyenne tension telle que définie par les articles L 2333-5 à 9 du code général des collectivités territoriales.
9-2 Toutes ressources provenant de la libre administration des biens du syndicat ou de ceux qui ont été mis à sa disposition par les communes (servitude d'appuis communs, redevances versées par le concessionnaire du réseau, subventions de toutes origines correspondant aux compétences exercées par le syndicat …) ainsi que, le cas échéant les redevances pour service rendu.
9-3 Toutes les recettes d'investissement affectées aux opérations mises en œuvre par le syndicat (subventions, emprunts …) ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.
9-4 En tant que de besoin et si les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources précédentes, une participation des communes membres calculée comme suit :

Critère fonctionnement :

Forfait identique par commune		20%
Population DGF	pour le reliquat	80 %

Critère investissement :
Montant des travaux réalisés par le syndicat dans chaque commune membre restant à charge.

9-5 Les opérations optionnelles visées à l'article 3-2 feront l'objet de délibérations spécifiques concordantes entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées approuvant une convention décrivant l'opération réalisée par le syndicat dans la ou les communes et les modalités du financement de celle-ci.

Article 10 - Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale
L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée requise pour la modification des statuts.

Article 11 - Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du syndicat. Il est approuvé par délibération simple du comité syndical qui peut le modifier à tout moment.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SB2007-SI LAVANCHON

ARRETE N°2007-01428

Syndicat Intercommunal du LAVANCHON - Modification statutaire

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-1689 du 1er mars 1973 instituant le Syndicat intercommunal du Lavanchon ;

VU la délibération du Comité syndical du 23 décembre 2005 portant modification de statuts, notamment l'article 7 concernant la contribution financière des communes au prorata du linéaire du ruisseau ;

VU les délibérations concordantes des membres du syndicat, acceptant les modifications statutaires du syndicat mixte :

Claix----------2 février 2006
Saint-Paul de Varces ----------15 janvier 2007
Varces Allières et Risset ---------- 14 février 2006

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – Dispositions

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 9 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Constitution

Le Syndicat intercommunal du Lavanchon est constitué par les communes suivantes : Claix, Saint-Paul de Varces et Varces Allières et Risset.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Claix.

ARTICLE 4 – Durée

La durée du syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité du syndicat est composé deux délégués par commune. Chaque conseil municipal élit les délégués titulaires ainsi que les suppléants.

ARTICLE 6 – Compétences

Le syndicat a pour objet l'aménagement et l'entretien du ruisseau « Le Lavanchon » sur toutes les parties traversant les trois communes depuis le lieudit « Les Mallets » (100 mètres en amont du Pont Batou), jusqu'à la confluence avec le Drac ainsi que les parties re-calibrées du Lavanchon et les ouvrages annexes visés par la convention signée le 10 juillet 1997, entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Lavanchon et la société des autoroutes Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 – Contribution financière

La contribution financière des communes au budget du syndicat se fera au prorata du linéaire du ruisseau des communes concernées par les risques soit :

SAINT PAUL DE VARCES :	longueur : 4,2 Km soit 44,20 %
VARCES ALLIERES et RISSET :	longueur : 3,4 Km soit 35,79 %
CLAIX :	longueur : 1,9 Km soit 20 %

Des titres de recettes seront émis annuellement.

ARTICLE 8 – Statuts

Les décisions institutive et modificatives susvisées et les statuts du syndicat sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat du Lavanchon et les maires des trois communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 09 février 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAVANCHON

Annexes à l'arrêté n°2007-01428 du 9-02-2007

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Lavanchon autorisé par arrêté préfectoral le 1er mars 1973, a approuvé ses statuts en date du 11 mai 1973.

ARTICLE 2

Constitué jusqu'alors par les communes de Varces Allières et Risset et de Claix, il assure l'aménagement et l'entretien du ruisseau du Lavanchon. Ce dernier traversant la commune de Saint-Paul-de-Varces et afin de prendre en compte la demande de dissolution de l'association syndicale du Lavanchon, créée en 1844, qui regroupait Varces Allières et Risset et Saint-Paul-de-Varces, (en application des articles L. 5212-1 et suivants, L. 5211 et suivants du code général des collectivités territoriales), il est formé entre les communes de Saint-Paul-de-Varces, de Varces Allières et Risset, de Claix, un syndicat ayant pour dénomination : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAVANCHON.

ARTICLE 3

Le syndicat a pour objet l'aménagement et l'entretien du ruisseau « Le Lavanchon » sur toutes les parties traversant les trois communes depuis le lieudit « Les Mallets » (100 mètres en amont du Pont Batou), jusqu'à la confluence avec le Drac ainsi que les parties recalibrées du Lavanchon et les ouvrages annexes visés par la convention signée le 10 juillet 1997, entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Lavanchon et la société des autoroutes Rhône-Alpes.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé en mairie de CLAIX.

ARTICLE 5

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées.
En application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, la représentation des communes associées à ce comité est assurée par deux délégués et deux suppléants élus par chaque commune, soit au total six délégués et six suppléants.
Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Le comité syndical se réunira autant que besoin et au moins une fois par semestre pour voter le budget et approuver les comptes.

ARTICLE 7

La contribution financière des communes au budget du syndicat se fera au prorata du linéaire du ruisseau des communes concernées par les risques soit :

SAINT PAUL DE VARCES :	longueur : 4,2 Km soit 44,20 %
VARCES ALLIERES et RISSET :	longueur : 3,4 Km soit 35,79 %
CLAIX :	longueur : 1,9 Km soit 20 %

Des titres de recettes seront émis annuellement.

ARTICLE 8

Le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, constitue un bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs Vice-Présidents, sans que leur nombre excède 30 % de l'effectif.

ARTICLE 9

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées des communes associées. Dès lors ils annulent et remplacent les précédents statuts du 21 septembre 1999.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle Cyrille LEGER
☎ : 04 76 60 33 32
: 04 76 60 32 31
: cyrille.leger@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 01527

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Education et notamment ses articles D.212-1 à R.212-19 relatifs au logement des instituteurs

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire NOR/MCT/B/06/00076/C en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale lors sa séance du 6 février 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs célibataires pour l'année 2006, soit du 1er janvier au 31 décembre 2006 est fixé à 2.078,12 €.

ARTICLE 2 : L'indemnité de logement due aux instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge et aux instituteurs célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge est constituée par le montant fixé à l'article 1er, majoré de 25%.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.212-18 du code de l'éducation, les directeurs et directrices d'école qui bénéficiaient d'avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à la date du 6 mai 1983, les conservent en 2006 à titre personnel, pendant toute leur affectation dans la commune qui les a servies et le montant de l'indemnité fixé à l'article 1er du présent arrêté sera en conséquence majoré de 20%.

ARTICLE 4 : Les majorations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 20 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Philippe LAMBOTTE
☎ 04.76.60.34.07
04.76.60.32.31
Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007 - 00919

Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur la commune de SAINTE AGNES au profit de la commune de VILLARD BONNOT

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réfor me de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARD BONNOT en date du 4 juillet 2006 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R. 152-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 17 juillet 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - 07788 en date du 20 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;

VU les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de SAINTE AGNES ;

.../...

VU les certificats d'affichage établis par les maires de SAINTE AGNES et VILLARD BONNOT attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 2 novembre 2006 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 novembre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARD BONNOT du 15 décembre 2006 acceptant les modifications de tracé proposées par le commissaire-enquêteur ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT que la délibération du 15 décembre 2006 répond aux réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué au profit de la commune de VILLARD BONNOT une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, La commune de VILLARD BONNOT a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,

- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,

- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,

- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de VILLARD BONNOT et de SAINTE AGNES.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de VILLARD BONNOT et de SAINTE AGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, 30 JANVIER 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint

Signé
Gilles PRIETO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : VIF
Voie de rabattement de Vif AP Cessibilité

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS
☎ : 04.76.60.34.92.
🖹 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

Arrêté de cessibilité n°2007-00874
PROJET : "VOIE DE RABATTEMENT DE VIF"

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Vif du 10 juillet 2003 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de voie nouvelle dite " Voie de rabattement de Vif ";

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14070 du 10 novembre 2004 prescrivant l'ouverture, du 6 décembre 2004 au 14 janvier 2005 inclus, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et, conjointement, de l'enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur les territoires des communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset, pour réaliser le projet précité ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2004-14070 du 10 novembre 2004 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 6 décembre 2004 au 14 janvier 2005 inclus ;

VU les justificatifs de la publicité de l'enquête dans les éditions du ''Dauphiné Libéré'' des 22 novembre et 8 décembre 2004 et de ''Terre Dauphinoise'' des 24 novembre et 8 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00404 du 11 janvier 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie nouvelle dite " voie de rabattement de Vif " ;

VU la liste des propriétaires et le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et les certificats d'affichage

établis par les Maires de Vif et Varces-Allières-et-Risset ;

VU le rapport d'enquêtes publiques conjointes et les avis favorables du commissaire enquêteur du 26 janvier 2005 ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation, sur les communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset, du projet d'une voie nouvelle dite '' voie de rabattement de Vif ''.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Vif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 janvier 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Philippe LAMBOTTE
☎ 04.76.60.34.07
🖷 04.76.60.32.31
Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007 – 00920

PORTANT CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) SUR LA COMMUNE DE CHATTE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-14-8°, R 126-1 à R 126-3, R 421-38-18 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifié aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ,

VU la demande de création d'une zone agricole protégée par délibération de la commune de CHATTE en date du 29 mars 2004 ;

VU les courriers de Monsieur le Préfet de l'Isère du 24 mars 2006 soumettant le projet de ZAP à l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère, de la Commission départemental d'orientation agricole et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble ;

VU les avis favorables de l'Institut national des appellations d'origine en date du 3 avril 2006, de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 12 avril 2006, de la Commission départemental d'orientation agricole en date du 9 mai 2006 et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble en date du 16 mai 2006 ;

VU l'ordonnance n° E6000260/38 du 19 mai 2006 par laquelle Madame le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03700 du 24 mai 2006 soumettant le projet de dossier de ZAP à enquête publique du 16 juin 2006 au 17 juillet 2006 inclus ;

.../...

VU les preuves de parution, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et Terre DAUPHINOISE, et d'affichage, de l'avis d'ouverture d'enquête publique, en mairie de CHATTE ;

VU les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CHATTE en date du 4 décembre 2006 donnant son accord sur le projet ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à préserver à long terme des terres à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production et de leur situation géographique en milieu péri-urbain ;

ARRETE

Article 1

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de CHATTE, selon les plans de délimitation et le rapport de présentation joints en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les documents ainsi mentionnés à l'article précédent seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de CHATTE, dans les conditions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie de CHATTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : le « Dauphiné libéré » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». L'arrêté et les plans de délimitations seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère (Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme – sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30) et à la mairie de CHATTE.

Les effets juridiques concernant la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de CHATTE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 JANVIER 2007
Le Préfet
Signé
Michel MORIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
AP cessibilité
AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-01163

Cessibilité - construction caserne gendarmerie par le SIZOV sur commune de Saint-Ismier

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) en date du 14 juin 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire et de mise en compatibilité du PLU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07268 du 4 septembre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Saint-Ismier, de la mise en compatibilité du PLU et sur l'emprise du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00349 du 12 janvier 2007 déclarant d'utilité publique, le projet de construction d'une caserne de gendarmerie par le SIZOV sur la commune de St-Ismier ;

VU l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique rectificatif n°2007-00621 du 24 janvier 2007 ;

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 4 septembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de St Ismier et au siège du SIZOV et que le dossier est resté déposé en mairie et au siège du SIZOV pendant 31 jours consécutifs soit du 27 septembre au 27 octobre 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 8 et 29 septembre 2006 ;

VU les récépissés adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête parcellaire en date du 22 novembre 2006 ;

VU les états parcellaires ci–annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de St Ismier.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de St Ismier, le Président du SIZOV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le vendredi 2 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles Barsacq

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-01263

Cessibilité - Commune de Saint Martin d'Hères - Opération renouvellement urbain quartier Neyrpic - (2ème tranche)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Martin d'Hères en date du 27 novembre 2001 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de Saint Martin d'Hères liée à la réalisation de la 3ème ligne de tramway par le SMTC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 5 février 2002 de mise à l'enquête portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de St Martin d'Hères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-02020 du 20 février 20 03 déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de St Martin d'Hères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15918 du 26 décembre 2 005 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de St Martin d'Hères ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 26 décembre 2005 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 30 janvier 2006 au 14 février 2006 inclus et que le

dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en maire de Saint Martin d'Hères ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 19 janvier 2006.

VU les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2006 ;

VU l'état parcellaire annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER.-.Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saintt Martin d'Hères, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet de renouvellement urbain quartier Neyrpic sur la commune de Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 2.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Martin d'Hères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles Barsacq

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : RD 538
Aménagement Giratoire de La Rosière
AP de cessibilité

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS.
☎ : 04.76.60.34.92.
🖷 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

Arrêté de cessibilité n°2007- 01490

Commune d'Estrablin - RD 538 – Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit La Rosière

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-3547 du 24 mai 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la RD 538, d'un carrefour giratoire au lieu-dit "La Rosière" à Estrablin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05520 du 19 mai 2005 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique précité

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11402 du 30 septembre 2005 d'ouverture, du 24 octobre au 10 novembre 2005 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal d'Estrablin, dans le cadre du projet précité ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2005-11402 du 30 septembre 2005 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 17 janvier au 11 février 2005 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 14 octobre 2005 ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par le Maire d'Estrablin ;

VU le rapport d'enquête parcellaire et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 décembre 2005 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, sur la RD 538, d'un carrefour giratoire au lieu-dit "La Rosière" à Estrablin.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire d'Estrablin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Aménagement Parc activités Grande Ile
COSI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Fatima TOUATI
TEL. 04 76 60 33 30

ARRETE DE CESSIBILITE
2007-01649

Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI)

Aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile
Communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05920 du 6 mai 2004 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet d'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile sur les communes de Le VERSOUD et de VILLARD-BONNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04041 du 2 juin 2006 d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée (article R11-30 du code de l'expropriation) relatif au projet d'aménagement du Parc d'Activités économiques de la Grande Ile sur les communes de Le Versoud et de Villard-Bonnot ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05769 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement du Parc d'activités de la Grande Ile sur les communes de Le Versoud et de Villard Bonnot.

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU les états parcellaires ci-annexés (AR532, AR554) ;

VU la demande de cessibilité présentée par la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan en date du 5 février 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile sur les communes de Le Versoud et de Villard Bonnot ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 février 07

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme

PRÉFECTURE DU RHONE
Direction de la Citoyenneté
et de l'Environnement
Milieux naturels et paysages

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007-1907

déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel SERPAIZE (Isère) - LES HAIES (Rhône) destinée au renforcement de l'alimentation en gaz naturel des départements de la Loire et de la Haute-Loire

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code l'urbanisme et notamment, ses articles L.123-16 et R.123-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L.122-1 et L.123-1 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment, son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment, son article 29 ;

…/…

VU la demande en date du 15 novembre 2005 présentée par Gaz de France Réseau Transport, Région Rhône-Méditerranée, devenu GRTgaz, Centre Ingénierie, 19 rue Louis Guérin, 69100 VILLEURBANNE, à l'effet d'obtenir :

- l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre SERPAIZE (38) et LES HAIES (69) destinée à assurer le renforcement de l'alimentation en gaz dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

- la déclaration publique en vue de l'établissement des servitudes ;

VU la demande du 2 mars 2006, présentée par GRTgaz, région Rhône-Méditerranée-Rhône, en vue d'engager la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme (POS ou PLU) des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône ;

VU les documents d'urbanisme (POS ou PLU) des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 10 janvier 2006 au 10 mars 2006 ;

VU le dossier transmis le 16 mars 2006 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône ;

VU la décision du 18 septembre 2006 du président du tribunal administratif de Lyon relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 7 avril 2006 sur la mise en compatibilité des POS ou PLU des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2006-5395 du 10 octobre 2006 des préfets de l'Isère et du Rhône prescrivant l'ouverture d'une enquête publique interdépartementale portant sur les demandes d'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation SERPAIZE-LES HAIES, de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et sur la mise en compatibilité des POS ou PLU des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône ;

…/…

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 7 avril 2006 à la préfecture du Rhône en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des POS ou PLU des communes citées ci-dessus ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2006 ;

VU les délibérations prises en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, des conseils municipaux des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône émettant un avis favorable à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme (POS ou PLU) avec l'ouvrage projeté ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 12 février 2007 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été entièrement accomplies et que l'établissement de cette nouvelle canalisation est nécessaire au renforcement de l'alimentation en gaz naturel dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel Serpaize-Les Haies, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25000ème jointe en annexe (1), sur le territoire des communes ci-après désignées :

Département de l'Isère
CHUZELLES, SERPAIZE et SEYSSUEL.

Département du Rhône
AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS.

Article 2

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS ou PLU) des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône.

Il sera fait application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des documents d'urbanisme (POS ou PLU) des communes mentionnées et des articles R.123-24 et R.123-25 du même code pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

…/…

Article 3
Le présent arrêté sera publié respectivement au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône et affiché dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs des départements concernés.

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône, les maires des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction de la demande et des marchés énergétiques, 7ème sous-direction "Gaz et distribution des énergies fossiles").

Lyon, le 21 février 2007

Le préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Isère et du Rhône, de la sous-préfecture de Vienne et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme

PRÉFECTURE DU RHONE
Direction de la Citoyenneté
et de l'Environnement
Milieux naturels et paysages

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007-1908

autorisant la création et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre les communes de SERPAIZE (Isère) et LES HAIES (Rhône)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L.122-1 et L.123-1 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment, son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

…/…

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 15 novembre 2005 présentée par Gaz de France Réseau Transport, Région Rhône-Méditerranée, devenu GRTgaz, Centre Ingénierie, 19 rue Louis Guérin, 69100 VILLEURBANNE, à l'effet d'obtenir :

- l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre SERPAIZE (38) et LES HAIES (69) destinée à assurer le renforcement de l'alimentation en gaz dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

- la déclaration publique en vue de l'établissement des servitudes ;

- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS) des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièce produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 10 janvier 2006 au 10 mars 2006 ;

VU l'arrêté n°2006-5395 des préfets de l'Isère et du Rhône du 10 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique interdépartementale portant sur les demandes d'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation SERPAIZE-LES HAIES, de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU ou POS) des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône ;

…/…

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 12 février 2007 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-1907 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport SERPAIZE-LES HAIES ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été entièrement accomplies et que l'établissement de cette nouvelle canalisation est nécessaire au renforcement de l'alimentation en gaz naturel dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er
Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2
L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3
Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône conformément aux dispositions citées dans l'étude de sécurité et l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation, et aux engagements pris par GRTgaz au terme des enquêtes administrative et publique.

Article 4
La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5
La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

…/…

Article 6
La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté (1) et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 7
La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 8
La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 9
Le présent arrêté sera publié respectivement au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Article 10
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs des départements concernés.

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône, les maires des communes de CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL dans le département de l'Isère, AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL et TUPIN ET SEMONS dans le département du Rhône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée qu'au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction de la demande et des marchés énergétiques, 7ème sous-direction "Gaz et distribution des énergies fossiles").

Lyon, le 21 février 2007

Le préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

(1) La carte et le cahier des charges annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Isère et du Rhône, de la sous-préfecture de Vienne et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes.

- ANNEXE -

CAHIER DES CHARGES DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION SERPAIZE (ISÈRE) - LES HAIES (RHÔNE)

CHAPITRE I
Objet de l'autorisation

Article 1er - Ouvrages autorisés

Le présent cahier des charges s'applique à l'autorisation ayant pour objet la construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz par canalisations désignés à l'article 2 du présent cahier des charges.

CHAPITRE II
Conditions particulières de l'autorisation

Article 2 - Ouvrages inclus dans le périmètre de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'établir les ouvrages suivants :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bars)	Diamètre (mm)	Observations
Canalisation SERPAIZE (38) LES HAIES (69), soit : Isère Rhône	19,30 8,55 10,75	67,7	600 (diamètre extérieur réel 610 mm)	
Poste coupure sectionnement SERPAIZE	À créer			
Poste coupure sectionnement LES HAIES	Ajouté au poste existant			

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Performance nominale (puissance, débit, …)	Observations
NÉANT			

…/…

3° Postes de livraison et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Performance nominale (puissance, débit, …)	Observations
NÉANT			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages concernés.

Article 3 - Liste des communes par département

Département de l'Isère : CHUZELLES, SERPAIZE, SEYSSUEL.

Département du Rhône : AMPUIS, LES HAIES, SAINT CYR SUR LE RHONE, SAINT ROMAIN EN GAL, TUPIN ET SEMONS.

Article 4 - Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée de la canalisation objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Vu pour être annexé
à l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1908

En date de ce jour
A Lyon, le 21 février 2007

Le préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

DIRECTION DES SERVICES USAGERS

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 3299-DN

AFFAIRE SUIVIE PAR : D.NUSSARD
☎ : 04 76 60 32 99
e-mail :

ARRÊTÉ N°2007- 01293

Il est mis fin à la nomination de Madame Sylvie COTTE comme suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère à compter du 1er février 2007

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de Régie des Recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et Sous Préfectures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 octobre 1980 modifiée par l'instruction codificatrice N° 96-120 KPR du 4 novembre 1996 sur les Régies de Recettes des Préfectures et Sous Préfectures et notamment son titre II-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 06-07262 du 1er septembre 2006 nommant Madame Dominique NUSSARD Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-3538 du 5 juin 1998 portant nomination du suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

VU la nomination de Madame Sylvie COTTE à la direction des Finances de l'Etat à compter du 1er février 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la nomination de Madame Sylvie COTTE comme suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère à compter du 1er février 2007

ARTICLE 2 : Les articles 4 et 5 de l'arrêté 06-07262 du 1er septembre 2006 sont abrogés

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée à monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance

Grenoble, le 9 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER
DDAF – ED/YF

GRENOBLE LE 7 FÉVRIER 2007

ARRÊTÉ N° 2007 - 01201

PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1er du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

VU la circulaire interministérielle du 26 Novembre 2004 portant sur la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau, sur l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur l'organisation des services et la désignation du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05723 portant modification de l'organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de gestion de la ressource en eau et de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 2006-07290 du 11 septembre 2006, nommant M. Michel Villevieille chef de la Mission Inter-Services de l'Eau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 2006-07290 du 11 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, est nommé Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau.

ARTICLE 3 :
Sa mission est l'animation de la Mission Inter-Services de l'Eau et la mise en œuvre de l'ensemble de ses missions, conformément à la charte d'organisation approuvée par arrêté Préfectoral n°2005-05723 du 25 Mai 2005.

ARTICLE 4 :
Pour l'exercice de cette mission, Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE est placé sous l'autorité de Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 5 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, délégation est donnée à :

- M. Laurent CYROT, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel, adjoint au Chef de la MISE
- M. Jean DALLEST, Adjoint au chef du service Eau et Patrimoine Naturel

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

ARTICLE 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef de la Mission Inter-Services des Risques Naturels, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Le Préfet,

Michel MORIN

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2007-01212

Portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze

LE PREFET DE L'ISERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-6, L. 5212-7, L. 5211-5-1, L. 5211-18 et L. 5211-20-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-7895 du 9 septembre 1977 portant création du SI d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2261 du 13 mars 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Cour et Buis,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1089 du 29 février 1996, fixant le siège du syndicat à la mairie de Cheyssieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9921 du 26 novembre 2001 fixant le siège du syndicat à la mairie de Monsteroux-Milieu,

VU la délibération du conseil syndical en date du 16 Novembre 2005 proposant d'intégrer la rivière « le Saluant » et les communes riveraines dans le périmètre du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

ASSIEU	18/05/2006
AUBERIVES SUR VAREZE	2/06/2006
CHEYSSIEU	29/05/2006
CLONAS SUR VAREZE	24/07/2006
COUR ET BUIS	19/07/2006
LES COTES D'AREY	29/09/2006
MONSTEROUX-MILIEU	9/05/2006
MONTSEVEROUX	30/05/2006
ST ALBAN DU RHONE	14/09/2006
ST- CLAIR DU RHONE	29/05/2006
ST-PRIM	10/10/2006
VERNIOZ	9/05/2006
CHONAS L'AMBALLAN	14/09/2006
REVENTIN-VAUGRIS	5/10/2006

ont décidé d'accepter cette modification de périmètre,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11420 du 15 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 77-7895 du 9 septembre 1977 est modifié comme suit :

« En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal entre les collectivités suivantes :

ASSIEU, AUBERIVES SUR VAREZE, CHEYSSIEU, CHONAS L'AMBALLAN, CLONAS SUR VAREZE, COUR ET BUIS, LES COTES D'AREY, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, REVENTIN-VAUGRIS, ST ALBAN DU RHONE, ST CLAIR DU RHONE, ST PRIM, VERNIOZ.

Le Syndicat est dénommé Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze.

Le périmètre du syndicat est concerné par trois bassins versants :

Bassin versant de la Varèze : de COUR ET BUIS au pont de ST ALBAN DU RHONE (limite CNR)

Communes concernées : Cour et Buis, Montseveroux, Monsteroux-Milieu, Vernioz, Cheyssieu, Assieu, Auberives sur Varèze, St Prim, Clonas sur Varèze, St Clair du Rhône, St Alban du Rhône.

Bassin versant pour le Suzon : des COTES D'AREY à sa confluence avec la VAREZE.
Communes concernées : Les Côtes d'Arey, Cheyssieu, Auberives sur Varèze.

Bassin versant pour le Saluant : de la départementale D131 à sa confluence avec le RHONE (limite CNR)

Communes concernées : Les Côtes d'Arey, Reventin Vaugris, Chonas l'Amballan, St Prim, St Clair du Rhône ».

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes de ASSIEU, AUBERIVES SUR VAREZE, CHEYSSIEU, CHONAS L'AMBALLAN, CLONAS SUR VAREZE, COUR ET BUIS, LES COTES D'AREY, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, REVENTIN-VAUGRIS, ST ALBAN DU RHONE, ST CLAIR DU RHONE, ST PRIM et VERNIOZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère,. à Monsieur le Receveur des Finances et à M. le trésorier Principal de Vienne, et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Vienne le 7 février 2007

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,

Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2007-01505

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Balbins - Ornacieux

LE PREFET DE L'ISERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1927 portant création du syndicat intercommunal d'Electricité de Balbins - Ornacieux ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du 22 juin 2005 demandant sa dissolution ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

BALBINS, en date du 6 septembre 2006
ORNACIEUX, en date du 15 septembre 2006

Ont approuvé cette dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11420 du 15 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que le « Syndicat Energies 38 » (SE 38) exerce les compétences « pouvoir concédant » et « maîtrise d'ouvrage » ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Balbins – Ornacieux a transféré cette compétence au SE 38 et n'a, dès lors, plus d'objet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'électricité de Balbins – Ornacieux créé par l'arrêté préfectoral du 27 août 1927 sera dissous à compter du 1er mars 2007. Les communes de Balbins et d' Ornacieux restent membres du syndicat Energies 38.

Article 2: Le comité syndical reste toutefois compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2006 et ce avant le 30 juin 2007. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

Article 3 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal d'électricité de Balbins Ornacieux ainsi que les conventions, contrats et marchés en cours d'exécution sont transférés au syndicat Energies de l'Isère « SE 38 »pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le président du SE 38, le président du syndicat intercommunal d'Electricité de Balbins – Ornacieux, les maires des communes de Balbins et d'Ornacieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie seront transmises à MM. Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de la Côte St-André.

Vienne, le 16 février 2007

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,

Gabriel AUBERT

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités
Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité
Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de l'Isère

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

ARRETE n° 2007- 01144
Portant retrait d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°90/1286 du 26 mars 1990, portant agrément définitif sous le n°38.77.35 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BELAUBRE S.E gérée par
M. BELAUBRE Albert,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'acte de vente du 1er février 2007,

CONSIDERANT la cession de l'entreprise AMBULANCES BELAUBRE S.E gérée par M. BELAUBRE Albert à la nouvelle entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCES SARL gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément n° 38.77.35 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BELAUBRE S.E pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°90/1286 du 26 mars 1990, modifié, portant agrément définitif sous le n° 38.77.35 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BELAUBRE S.E gérée par M. BELAUBRE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 7 FEVRIER 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités
Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité
Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de l'Isère

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

ARRETE n° 2007 - 1149
Portant délivrance d'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 90/1286 du 26 mars 1990, portant agrément sous le n° 38-77-35 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres Ambulances BELAUBRE S.E sise à GIERES
,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'acte de vente en date du 31 janvier 2007 portant sur la cession du fonds de commerce de ambulances taxi, et véhicules sanitaires, transport de pompes funèbres, appartenant à la société AMBULANCES BELAUBRE S.E au profit de la société GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICARD Stéphanie,

VU la demande d'agrément en date du 31 janvier 2007 de l'entreprise , GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'attestation sur l'honneur de Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie date du 31 janvier 2007 portant sur la conformité des installations matérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2006 – 09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er février 2007, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38-2007-001 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires .**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : GIERES AMBULANCES SARL

Gérant : Mme MICAND
Adresse de l'entreprise : 28 rue Victor Hugo
38610 GIERES

AMBULANCES

CITROEN	686	AKV	38
CITROEN	9900	ZG	38
CITROEN	9999	ZP	38
RENAULT	4624	YH	38
VOLKSWAGEN	63	CKM	38
VOLKSWAGEN	67	CKM	38

Véhicules Sanitaires Légers

CITROEN	999	AHL	38
CITROEN	678	YY	38
RENAULT	164	BXC	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 7 FEVRIER 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2007-01193
D : N° 2007-1635

Portant sur la validation de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à GRENOBLE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du président du conseil général de l'Isère n° 02-4409 du 30 août 2002 portant de soixante à soixante-deux places la capacité de la maison de retraite "Bévière" à GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE (N° FINESS : 380795872) est agréée pour soixante-deux places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. /…

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 1er février 2007

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel MORIN — André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2007-01194

D : N° 2007-1636

Portant sur la validation d'une place d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à SAINT ISMIER

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite publique-EHPAD "La Villa du Rozat" à SAINT SIMIER (n° FINESS : 380803803) est agréée pour 51 places, soit :

50 places d'hébergement permanent
1 place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. /…

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 1er février 2007

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel MORIN — André VALLINI

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2007-01281

Licence de transfert d'officine de pharmacie n°825

Le Préfet du département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 20 octobre 2006 par Monsieur David MOURON, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à BOURGOIN-JALLIEU - 5, place du 23 août 1944 - S.E.L.A.R.L. Pharmacie du Dauphiné,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 21 décembre 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 15 novembre 2006,

VU l'absence d' avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.),sollicité en date du 25 octobre 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 28 novembre 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

…/…

CONSIDERANT que le transfert demandé améliorera la desserte en médicaments sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 825 pour le transfert à BOURGOI N-JALLIEU – Espace Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 5 juin 1942 portant licence n° 108 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet ,d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 20 FEVRIER 2007

LE PREFET,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° **2007-00683**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600520 en date du 23 octobre 2006 présentée par le GAEC DE TOIRIN (RIVOIRE Michèle, RIVOIRE Christophe, RIVOIRE Jérôme) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 janvier 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Le GAEC DE TOIRIN (RIVOIRE Michèle, RIVOIRE Christophe, RIVOIRE Jérôme) demeurant à Rochetoirin est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 1 an** à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 66 a sises commune de PRIMARETTE.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 février 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

D.D.A.F.

A R R Ê T É n° 2007-00961

portant composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre III du titre II du Livre III du Code Rural relatif aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun,

VU le décret n° 2006-1 713 du 22 décembre 2006 modifiant l'article R. 323-1 du Livre III du Code Rural,

VU les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 25 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous la Présidence du Préfet, ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

➡ **Membres de droit**

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant.

➡ **Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

- M. Claude FRANCILLON – 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE
- M. Lionel DURAND – 38730 DOISSIN
- M. Joël ARGOUD – 38160 SAINT APPOLINARD

➡ **Agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun**

- M. Bruno GIROUD – G.A.E.C. de « Mure » - 38690 BIOL

Article 2 :

Pourront en outre participer aux réunions, **à titre consultatif** :

- Un représentant de la Chambre des Notaires,
- Un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,
- Un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est,
- Un représentant de l'A.D.A.S.E.A.,
- Un représentant de GESTAGRI,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 96-5 579 du 16 août 1996 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux personnes et organismes désignés aux articles 1 et 2.

Grenoble, le 9 fevrier 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 – 01094.

Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2007-2008.

=========

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 28 novembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 24 janvier 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le plan de chasse est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Isère à compter de la campagne cynégétique 2007-2008 :

- hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf			Mouflon				Daim	Chamois	Cerf Sika
		M	F	J	M	F	J	I			
MINI	**4 000**	**65**	**65**	**75**	**60**	**60**	**70**	**0**	**0**	**1 050**	**0**
MAXI	**8 000**	**130**	**130**	**140**	**120**	**120**	**130**	**30**	**40**	**2 100**	**30**

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf Sika	Cerf élaphe	Mouflon	Daim
MINI	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
MAXI	**30**	**30**	**30**	**30**	**30**

Pour l'espèce cerf, le bracelet jeune (J) peut être utilisé indifféremment pour un animal de première année ou une bichette (femelle de deuxième année).

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

G. BARSACQ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2007- 01099

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 427-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 autorisant le prélèvement définitif et le transport de renards roux, à des fins scientifiques, par l'Entente interdépartementale de lutte contre la Rage et autres Zoonoses,

VU la demande de l'Entente interdépartementale de lutte contre la Rage et autres Zoonoses en date du 8 décembre 2006,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des programmes de cartographie et d'études épidémiologiques sur l'échinococcose alvéolaire, le Directeur de l'Entente interdépartementale de lutte contre la Rage et autres Zoonoses (E.R.Z.), Madame Stéphanie FAVIER, Monsieur Vincent RATON, les Lieutenants de Louveterie en exercice dans le département de l'Isère et les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à procéder au prélèvement définitif et au transport de renards roux (Vulpes vulpes) à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 - Messieurs Christophe RANDON, Yann PELLETIER, Sébastien ZIMMERMANN, Didier MONTALAND, Benoît DUTERTRE, Julien RUEL GALLAY et Patrice SIBUT de la Fédération Départementale des Chasseurs pourront intervenir en complément, au cas où le délai de récolte des spécimens l'imposerait.

ARTICLE 3 - Les prélèvements seront effectués par tir de nuit selon les modalités annexées au présent arrêté. Préalablement aux interventions, les personnes désignées aux articles 1 et 2 munies du permis de chasser validé devront certifier par écrit avoir pris connaissance des protocoles de déroulement et de sécurité remis par l'E.R.Z.

ARTICLE 4 - Les cadavres seront manipulés avec des gants et acheminés pour dissection vers le Laboratoire Vétérinaire Départemental.

ARTICLE 5 - L'organisation matérielle des prélèvements est coordonnée par l'E.R.Z. et la Fédération Départementale des Chasseurs, qui mettront en particulier à disposition des intervenants le matériel nécessaire à la manipulation des cadavres et à leur transport.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008, sous réserve de la transmission par l'E.R.Z. au Directeur Départemental des Services Vétérinaires et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'un rapport annuel d'activité précisant notamment le nombre de personnes intervenues, le nombre d'animaux abattus, le nombre d'analyses effectuées et leurs résultats.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chaque intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 12 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

G. BARSACQ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 01190

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHATELUS.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 8 août 2006 par M. REY Denis, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHATELUS ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le octobre 2006 au Président de l'A.C.C.A. de CHATELUS ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. REY Denis a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS , les terrains appartenant M. REY Denis, d'une superficie de 67 ha 33 a et 54 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	**270 – 271 – 274 à 282 – 284 à 294 – 303 – 320 – 362 – 374 – 389 – 391 et 439.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHATELUS ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **15 février 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHATELUS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de CHATELUS , ainsi qu'à M. REY Denis et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 févier 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 01191

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHATELUS.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 8 août 2006 par M. REY Gilles, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHATELUS ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le octobre 2006 au Président de l'A.C.C.A. de CHATELUS ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. REY Gilles a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS , les terrains appartenant M. REY Gilles, d'une superficie de 61 ha 76 a et 47 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	**200 – 201 – 213 – 214 – 218 – 272 – 273 – 296 – 299 à 301 – 319 – 321 à 337 – 363 – 373 – 392 – 394 – 397 et 440.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHATELUS ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **15 février 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHATELUS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de CHATELUS , ainsi qu'à M. REY Gilles et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE N°2007 - 01325

EXTENSION DU REGIME FORESTIER SUR LA FORET COMMUNALE de FONTAINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 10 octobre 2006,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE en date du 25 septembre 2006 et 27 novembre 2006, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de FONTAINE, sises sur les territoires communaux de FONTAINE et SEYSSINET-PARISET et désignées dans le tableau ci-après :

- Territoire communal de Fontaine :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	114	Vouillant	5,1503		5,1503
A	115	Vouillant	0,9292		0,9292
Total ……			**6,0795**	**0**	**6,0795**

- Territoire communal de Seyssinet-Pariset :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	148	Les Balmes	3,2649		3,2649
Total ……			**3,2649**	**0**	**3,2649**

TOTAL		**9,3444**	**9,3444**	**0**	**9,3444**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de FONTAINE sur les territoires communaux de FONTAINE et SEYSSINET-PARISET, relevant du régime forestier, est portée à **156 ha 09 a 11 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Messieurs les Maires de FONTAINE et SEYSSINET-PARISET, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de FONTAINE et SEYSSINET-PARISET et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 12 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE N°2007 - 01482

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LA MOTTE St MARTIN

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 4 décembre 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE St MARTIN en date du 16 janvier 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de LA MOTTE St MARTIN, sises sur les territoires communaux de LA MOTTE St MARTIN et LA MOTTE d'AVEILLANS et désignées dans le tableau ci-après :

- Territoire communal de La Motte St Martin :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	73	Croix Biron	0,2829		0,2829
A	110	Vignes et Font	0,4080		0,4080
B	912	La Favette	1,8105		1,8105
B	913	La Favette	0,4880		0,4880
B	915	La Favette	0,6990		0,6990
B	920	La Favette	0,4820		0,4820
B	921	Rif Loula	1,9680		1,9680
B	922	Rif Loula	0,6880		0,6880
B	928	Rif Loula	0,4350		0,4350
C	912p	Serf de la Frette	2,8780		1,0589
C	1118	Clarafin	1,5700		1,5700
Total ……			**11,7094**		**9,8903**

- Territoire communal de La Motte d'Aveillans :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A1	722	Garipel	0,1440		0,1440
A1	723	Garipel	0,9980		0,9980
A1	724	Garipel	0,0870		0,0870
A1	725	Garipel	0,0445		0,0445
A1	728	Garipel	0,3377		0,3377
Total ……			**1,6112**		**1,6112**

TOTAL			**13,3206**		**11,5015**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de LA MOTTE St MARTIN sur les territoires communaux de LA MOTTE St MARTIN et LA MOTTE d'AVEILLANS, relevant du régime forestier, est portée à **559 ha 61 a 82 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Messieurs les Maires de LA MOTTE St MARTIN et LA MOTTE d'AVEILLANS, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de LA MOTTE St MARTIN et LA MOTTE d'AVEILLANS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 19 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2007 - 01525

Annulant l'arrêté N° 2007-00607 qui exclue des parc elles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L 422-14 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 – 0067 du 25 janvier 2 007 excluant des parcelles de terrains appartenant à madame LANDY Raymonde du territoire d'action de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU le courrier du 13 février 2007 de madame LANDY Raymonde déclarant qu'elle n'est pas l'unique propriétaire du territoire visé par l'arrêté préfectoral N° 2007 – 0067 du 25 janvier 2007 et qu'elle possède d'autres terres non opposées à une A.C.C.A. en raisons de convictions personnelles incompatibles avec la pratique de la chasse ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par madame LANDY Raymonde bien qu'effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement ne porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant à l'intéressée et que cette demande n'a pas été déposée à l'unanimité des copropriétaires indivis ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 2007 – 0067 du 25 janvier 2007 excluant des parcelles de terrains appartenant à madame LANDY Raymonde du territoire d'action de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU est annulé ;

ARTICLE 2 : Restent intégrés au territoire de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE DE SURIEU, les terrains appartenant madame LANDY Raymonde d'une superficie de 8 ha 94 a et 29 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AK	**128 à 133 – 145 à 147 – 149 – 169 et 170.**
AI	**173 – 201 – 203 – 206 – 253 – 256 – 265 et 271.**
AL	**5 et 6.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU, ainsi qu'à madame LANDY Raymonde et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

D.D.A.F.

A R R Ê T É n° 2007-01531

portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 s eptembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;
VU L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 25 janvier 2007 ;
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Isère doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,4.

Pour le calcul de ce ration les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 :

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 26 fevrier 2007
Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale Adjoint
GILLES PRIETO

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E N°2007-01679

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU l'arrêté ministériel du 25 Juillet 2006 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06567 du 4 août 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

  La Chapelle du Bard, Allevard, Pinsot, St Pierre d'Allevard, La Ferrière d'Allevard, Theys, Les Adrets, Laval, Ste Agnès, La Combe de Lancey, Revel, St Mury Monteymond, Allemont, Vaujany, Oz en Oisans, Villard Reculas, St Martin d'Uriage, Chamrousse, Vaulnaveys le Haut, Villard Reymond, La Garde en Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Le Freney d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, Besse en Oisans, Mizoen, Mont de Lans, Oulles en Oisans, Ornon, Lavaldens, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, La Valette, Les Côtes de Corps, La Salette Fallavaux, Valjouffrey, Lalley, Tréminis, St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Le Percy, Chichilianne, Gresse en Vercors, St Andéol, St Paul les Monestier, St Guillaume, Corrençon en Vercors, Villard de lans, Montaud, La Rivière, Engins, Veurey Voroize, Noyarey, St Nizier du Moucherotte, Lans en Vercors, St Gervais, Rencurel, Autrans, Méaudre, St Pierre de Chartreuse, St Pierre d'Entremont, St Christophe sur Guiers, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Pancrasse, Le Sappey en Chartreuse, Sarcenas, Proveyzieux, Quaix en Chartreuse.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

  Le Moutaret, St Maximin, Pontcharra, Chapareillan, Barraux, Ste Marie du Mont, La Buissière, La Flachère, Ste Marie d'Alloix, St Vincent de Mercuze, Le Cheylas, Morétel de Mailles, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, Lumbin, La Pierre, Hurtières, Champ Près Froges, Froges, Crolles, Bernin, Villard Bonnot, St Nazaire les Eymes, St Ismier, Le Versoud, St Jean le Vieux, Domène, Montbonnot St Martin, Biviers, Meylan, Murianette, Venon, Corenc, La Tronche, St Martin le Vinoux, St Egrève, Le Fontanil Cornillon, Mont St Martin, Voreppe, Pommiers la Placette, St Julien de Ratz, St Joseph de Rivière, St Laurent du Pont, Entre Deux Guiers, Miribel les Echelles, St Quentin sur Isère, Rovon, Malleval, Cognin les Gorges, Izeron, St Pierre de Chérennes, Presles, Choranche, Chatelus, Sassenage, Fontaine, Seyssinet Pariset, Seyssins, Claix, Varces Allières et Risset, St Paul de Varces, Le Gua, Château Bernard, Miribel Lanchâtre, Monestier de Clermont, Roissard, St Michel les Portes, St Martin de Clelles, Celles en Trièves, Prébois, St Baudille et Pipet, Cordéac, Pellafol, Monestier d'Ambel, Beaufin, Ambel, Corps, Quet en Beaumont, Ste Luce, St Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, St Pierre de Méarotz, St Laurent en Beaumont Siévoz, Nantes en Rattier, Oris en Rattier, Valbonnais, Entraigues, Le Perrier, Chantelouve, Villard Notre Dame, Venosc, St Christophe en Oisans, Bourg d'Oisans, Livet et Gavet, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, St Barthélémy de Séchilienne, Laffrey.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 23 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N° 2 0 0 7 - 0 1 1 2 1

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Marc STEIGER**.

LE PREFET DE L'ISERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 31 janvier 2007 par Monsieur Marc STEIGER, Docteur Vétérinaire à DOMENE -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Marc STEIGER**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Monsieur **Marc STEIGER** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Marc STEIGER** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 02 février 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2007-01265

LE PREFET DE L'ISERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 07 février 2007 par Madame Hélène ROUVIERE, Docteur Vétérinaire à VOREPPE -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Hélène ROUVIERE**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Madame **Hélène ROUVIERE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame **Hélène ROUVIERE** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 08 février 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICE DEPARTEMENTALE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

A R R E T E n°2007-00482

fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de l'Isère

Le PREFET de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les Titres II, III et IV du Livre VII du code rural ;

VU l'arrêté du 8 JANVIER 1991 relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10084 du 28 NOVEMBRE 2001 modifié par l'arrêté n°2005-10441 du 21 SEPTEMBRE 2005 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2035 du 23 MARS 2001 fixant la liste des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions des organismes et organisations concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –

Les arrêtés préfectoraux n°2001-10084 et 2005-10441 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 –

Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de l'Isère est composé comme suit :

Membres de droit :

- ✓ Le Préfet du Département de l'Isère, ou son représentant, Président ;
- ✓ Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- ✓ Le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- ✓ Le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Membres nommés :

- ✓ Mme THILLY Colette, domiciliée 128 chemin de Berlioz – 38190 VILLARD BONNOT

Représentante titulaire des exploitants agricoles, employeur de main d'œuvre salariée ;

- ✓ M. GUICHARD Robert, domicilié 67 rue Henri Wallon – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

Représentant suppléant des exploitants agricoles, employeur de main d'œuvre salariée ;

- ✓ M. MOLY Pierre, domicilié 2 route de Vassieu – 38390 MONTALIEU VERCIEU

Représentant titulaire des exploitants agricoles ;

- ✓ M. GREFFE-FONTEYMOND Eric, domicilié « Petit Tizin » - 38210 TULLINS

Représentant suppléant des exploitants agricoles ;

- ✓ M. OGIER Jean-Louis, domicilié « Le Diweze » - 38200 SEYSSUEL

Représentant titulaire des exploitants agricoles ;

- ✓ M. PORCHER Maurice, domicilié « Le Moulin » - 38080 FOUR

Représentant suppléant des exploitants agricoles ;

- ✓ Mme BOURGOIN Dominique, domiciliée 28 avenue Rhin et Danube – 38100 GRENOBLE

Représentante titulaire des salariés agricoles ;

- ✓ M. PASSARD Gilbert, domicilié 7 rue Commandant Perreau – 38100 GRENOBLE

Représentant suppléant des salariés agricoles ;

- ✓ M. BOURDARET Patrick, domicilié 300 Chemin du Janin – 38110 DOLOMIEU

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ;

- ✓ M. PIVOTSKY Pierre, domicilié 631 chemin du Lot – 38260 FARAMANS

Représentant titulaire de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord ;

- ✓ M. BOSSY Jean, domicilié 48 rue des Aubépines – 38280 VILLETTE D'ANTHON

Représentant titulaire de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord ;

- ✓ Mme THEVENAS Françoise, domiciliée route du Colombier – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL

Représentante titulaire de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord ;

- ✓ M. BONNARDON Dominique, domicilié 94 avenue Camille Rocher – 38260 LA COTE SAINT ANDRE

Représentant suppléant de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord ;

- ✓ M. CARRON Jean-Paul, domicilié « Beauregard » - 38530 BARRAUX

Représentant suppléant de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord ;

- ✓ M. BLANCHET Thierry, domicilié 90 chemin du Paysan – 38140 LA MURETTE

Représentant suppléant de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

Le Préfet peut faire appel, en tant que de besoin, à d'autres personnes qualifiées ; celles-ci n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 3 –

Les membres du Comité Départemental sont nommés pour cinq ans ; leur mandat est gratuit et renouvelable. Tout membre dont le mandat est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle sa nomination a été prononcée est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE le, 8 février 2007

Le Secrétaire Général Adjoint,

Gille PRIETO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE DES ROUTES
Cellule Education Routière

Grenoble, le 12 février 2007

ARRETE N°2007 00995
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-09969 du 26 septembre 2002 autorisant Melle BUZZARELLO Karine à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé AUTO-ECOLE DES AVENIERES, situé 8, rue de l'Hôtel de Ville, 38630LES AVENIERES sous le numéro E 02 038 0020 0;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00583 du 2 0 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0699 0)**;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Melle BUZZARELLO Karine en date du 29 janvier 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er mars 2007;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux , n° 2002-09969 du 26 septembre 2002 et n° 2003-00583 du 20 janvier 2003 autorisant Melle BUZZARELLO Karine à exploiter sous le n° E 02 038 0699 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DES AVENIERES, situé 8, rue de l'Hôtel de Ville, 38630 LES AVENIERES sont abrogés.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

GRENOBLE, le 12 février 2007

SERVICE DES ROUTES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE MODIFICATIF N° 2007 00921
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04973 du 3 juillet 2006 autorisant M. Eric LEMOINE à exploiter, à compter du 3 juillet 2006, sous le n° E 06 038 0780 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé AUTO-ECOLE EUROPA, située 108, Avenue de l'Europe, 38780 ESTRABLIN;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la lettre adressée par M. Eric LEMOINE en date du 29 novembre 2006 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-04973 en date du 3 juillet 2006 agréant sous le n° E 06 038 0780 0 l'établissement d'enseig nement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE EUROPA, située 108, Avenue de l'Europe, 38780 ESTRABLIN, exploité par M. Eric LEMOINE est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

GRENOBLE, le 12 février 2007

SERVICE DES ROUTES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE MODIFICATIF N°2007 01104
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-01335 du 29 janvier 2004 autorisant M. Laurent ROLANDO à exploiter, à compter du 29 janvier 2004, sous le n° E 03 038 0750 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé SARL ROLANDO « AUTO-ECOLE DU DAHU », situé 936 Grande Rue, 38660 LE TOUVET;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la lettre adressée par M. Laurent ROLANDO en date du demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-01335 en date du 29 janvier 2004 agréant sous le n° E 03 038 0750 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ROLANDO « AUTO-ECOLE DU DAHU », situé 936 Grande Rue, 38660 LE TOUVET, exploité par M. Laurent ROLANDO est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 - 00145
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.085

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

SARL « VIVASERVICES»
Monsieur Jean-Philippe GRENOUILLET
15 Rue Parmentier
38200 VIENNE

présentée le 5 décembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL « VIVASERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage*
- Prestation de petit Bricolage dites « Hommes toutes mains » **
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, sortie d'école
- Soutien scolaire
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette activité soit comprise dans le cadre d'une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette activité soit comprise dans le cadre d'une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soin et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes uniquement
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale
- Assistance administrative à domicile, à l'exception des personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes

*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
****La prestation de petit bricolage dtites « hommes toutes mains » sont des tâches occasionelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière.**
Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les modalités de recours à ce type de prestation sont définies par l'article D 129 – 36 issu du décret n° 2005 – 1968 du 25 décembre 2005. Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas doit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 5 décembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05 JANVIER 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'Agrément : R 01/01/07 A 038 S 002
N° Arrêté Préfecture : 2007-01135

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION Intermédiaire
ADEQUATION
72 Bd Denfert Rochereau
BP 30022
38511 VOIRON Cedex

présentée complète le 9 janvier 2007

ARRETE :

ARTICLE 1ER **:**
L'AssociationIntermédiaire ADEQUATION est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectués à domicile

- Petits travaux de jardinage *

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Soutien scolaire et cours à domicile

*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive **de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.**

ARTICLE 2 **:**
Le présent agrément prend effet à compter du lendemain de la date limite de mise en conformité de demande d'agrément , soit le 01 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 **:**
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 **:**
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 **:**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 **:**
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la strucutre comme Association Intermédiaire, à savoir : les cantons de Voiron – Tullins – Rives – St Laurent du Pont – St Geoire en Valdaine.

ARTICLE 7 :
En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complétement séparée.

ARTICLE 8 **:**
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 **:**
Cet arrrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/46

Grenoble, le 5 FEVRIER 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT "SIMPLE"

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'Agrément : 2006-1.38.081
N°Arrêté Prefecture :2007- 01136

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu la demande de l'Association « LANGUES ET MONTAGNE » - Chez Mme FRISHC Christine – La Martinette – 38580 LA FERRIERE D'ALLEVARD présentée le 25 octobre 2006

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-11055 en date du 7 décembre 2006

- Vu la demande de modification présentée le 29 janvier 2007

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'association **« LANGUES ET MONTAGNE »** Chez Mme FRISCH Christine **–** La Martinette – 38580 LA FERRIERE D'ALLEVARD devient :

ASSOCIATION LANGUES DU MONDE
Chez Madame FRISCH Christine
La Martinette

38580 LA FERRIERE

ARTICLE 2 :
Les autres article restent inchangés

ARTICLE 3 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 2 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 - 01137
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.042

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

SARL – ALP'DOMICILE
Monsieur Michael BRILLON
202, rue Charles Rivoire
38190 VILLARD BONNOT

présentée le 24 octobre 2006,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09828 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrâté préfectoral 2006-09828

ARTICLE 1ER :

La SARL « ALP'DOMICILE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers
  - Ménage, Repassage,

- Petits Travaux de jardinage

- Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 24 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le numéro d'agrément simple 2006-1.38.042 reste inchangé.

Grenoble, le 2 Février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 - 01138
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : N 22/01/07 E 038 S 001

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

EI BESOIN D'AIDE ?
Madame SERRANO Cécile
31 Rue Frédéric Mistral

38080 L'ISLE D'ABEAU

présentée le 22 janvier 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'Entreprise Individuelle « BESOIN D'AIDE ? » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers

- Ménage, repassage,

- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 22 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 2 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01306
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.073
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.030

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

A I – ANNA
24, Rue Faubourg Vinay

38160 ST MARCELLIN

présentée le 26 septembre 2006,

- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 27 septembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 97/1410

ARTICLE 2
L'Association Intermédiaire ANNA est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus et moins de trois ans à domicile.

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petits bricolages dites « homme toute mains » **

- Soutien scolaire

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Assistance Administrative à domicile

- Assistance aux personnes âgées et handicapées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Aide à la mobilité

- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personel

- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 26 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
- La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir :
Les cantons de St Marcellin – Vinay – Pont en Royans.

ARTICLE 8 :
En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/39 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/39 (agrément qualité)

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Préfecture 2007-01347
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'Agrément : 2006-1.38.037

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL ABAQUE
9 Rue Paul Bert

38000 GRENOBLE

présentée complète et recevable le 24 octobre 2006,

- Vu la demande d'extension d'agrément simple en tant que prestataire présentée le 6 février 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure « SARL ABAQUE » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE/PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 24 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 9 Février 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01348
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 226
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 097

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION « DEPANN'FAMILLES »

53, Bd Gambetta
38000 GRENOBLE

présentée le 13 décembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 18 janvier 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2007-01123

ARTICLE 1 BIS
L'Association « DEPANN'FAMILLES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Garde d'enfants de plus et moins de 3 ans à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 13 décembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent, le n° 2006-1.38.239 (agrément simple) est annulé et remplacé par le n° 2006-1.38.226.

Grenoble, le 9 Février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 - 01349
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : N 29/01/07 E 038 S 00

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

SARL ARCADOM
Monsieur ARCAN Charles Guillaume
1, impasse du Tilleul

38550 SABLONS

présentée le 29 janvier 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL « ARCADOM » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile, auprès de personnes non dépendantes et de moins de 60 ans,

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Assistance informatique et internet à domicile

- L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :
- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (exclant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 29 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 7 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01350
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 240
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 183

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR du VAL D'AMBY

38460 ANNOISIN CHATELANS

Présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du VAL D'AMBY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté « simple et qualité » n° 2/38/RHO/190.

Grenoble, le 7 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-01351
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0163
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 106

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ADMR Les 3 B.L

Mairie
38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2007-00967

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Les 3 B.L est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2007-00967, ainsi que le n°2006-2.38.108 d'agrément qualité qui devient le n° 2006-2.38.106, le numéro d'agrément simple reste inchangé.

Grenoble, le 7 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01352
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 239
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 182

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR ROYANS
Grande Rue
BP 12
38160 SAINT ROMANS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de ROYANS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des

haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté « simple et qualité » N° 2/38/RHO/310.

Grenoble, le 7 Février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01353
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0145
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 084

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

CCAS de SAINT MARCELLIN
Centre Communal d'Action Sociale

2, Bd Riondel
38160 SAINT MARCELLIN

présentée complète le 26 décembre 2006,

- Vu l'autorisation accordée par le Conseil Général N° 2004-7023

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
Le CCAS de ST MARTIN D'HERES est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**

- **Préparation des repas, courses**

- **Aide à la mobilité et transport de la personne**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 2 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2007 -00437, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 14 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01354
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 154
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 088

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

CCAS de SAINT MARTIN D'HERES
Centre Communal d'Action Sociale

BP 7
38401 SAINT MARTIN D'HERES Cédex

présentée complète le 2 janvier 2007,

- Vu l'autorisation accordée par le Conseil Général en 2002,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/02743

ARTICLE 1Bis :
Le CCAS de ST MARTIN D'HERES est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Assistance adminstrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 2 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre d contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère.***

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/923 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/923 (agrément qualité)

Grenoble, le 14 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01355
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 089
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 038

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

Association – AIDE A DOMICILE
Madame BEGON Evelyne
Immeuble « Le quartz »
40, rue Mainssieux – BP 363
38511 VOIRON Cédex

présentée complète le 30 novembre 2006,

- Vu la demande faite au Conseil Générale en date du 30 novembre 2006, et de l'avis favorable de la Direction de l'enfance et de la famille en date u 18 janvier 2007.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/02742

ARTICLE 1Bis :
L'Association – AIDE A DOMICILE- est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Assistance adminstrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Assistance Administrative**
- **Garde d'enfants de plus et moins de trois ans**
- **Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Soutien scolaire**
- **Aide à la mobilité**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 2 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre d contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère.***

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/338 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/338 (agrément qualité)

Grenoble, le 14 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-01821
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0145
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 084

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

CCAS de SAINT MARCELLIN
Centre Communal d'Action Sociale

2, Bd Riondel
38160 SAINT MARCELLIN

présentée complète le 26 décembre 2006,

- Vu l'autorisation accordée par le Conseil Général N° 2004-7023

- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-01353

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
Ce présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2007-01353

ARTICLE 2 :
Le CCAS de Saint Marcellin est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**

- **Préparation des repas, courses**

- **Aide à la mobilité et transport de la personne**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 2 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 février 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

académie Grenoble
éducation nationale enseignement supérieur recherche

Arrêté DEX 3 – XIII / 07-19
Relatif à l'ouverture du concours de recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire des services déconcentrés au titre de la session 2007,
pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

- Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire des administrations de l'Etat.

- Vu l'arrêté du 2 février 2007, autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire des services déconcentrés.

Arrête :

article 1 :
Les pré-inscriptions pour l'académie de Grenoble sont ouvertes du 8 février 2007 au 22 février 2007, 17 heures. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 5 mars 2007, le cachet de la poste faisant foi.

article 2 :
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu pour les concours interne et externe le 4 avril 2007.

article 3 :
Les épreuves orales d'admission auront lieu les 7 et 8 juin 2007 pour le concours interne et les 14 et 15 juin 2007 pour le concours externe.

article 4 :
Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble, le 09 février 2007

Jean SARRAZIN
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général

Bernard LEJEUNE

académie Grenoble

éducation nationale enseignement supérieur recherche

Arrêté DEX 3 – XIII – 07-18
Relatif à l'ouverture du concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la session 2007 pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

- Vu le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

- Vu l'arrêté du 2 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Arrête :

article 1 :
Les pré-inscriptions pour l'académie de Grenoble sont ouvertes du 8 février 2007 au 22 février 2007, 17 heures. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 5 mars 2007, le cachet de la poste faisant foi.

article 2 :
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 2 avril 2007 à Grenoble.

article 3 :
Les épreuves orales d'admission auront lieu les 24 et 25 mai 2007 à Grenoble.

article 4 :
Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble, le 9 février 2007

Jean SARRAZIN

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général

Bernard LEJEUNE

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

le 9 janvier 2007

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

RECETTE DES FINANCES DE VIENNE

Adresse :Espace Saint Germain
Immeuble « Le Mirage »
30, avenue du Général Leclerc
BP 146
38209 VIENNE CEDEX

TELEPHONE : 04.74.31.19.70
TELECOPIE : 04.74.31.19.86

LE RECEVEUR DES FINANCES

de VIENNE

O B J E T : Délégation de signature.

Suite à ma nomination en qualité de Receveur des Finances de Vienne, le 1er janvier 2007, avec l'agrément de Monsieur le Trésorier-Payeur Général de l' Isère, j'ai arrêté ainsi qu'il suit la liste de mes mandataires.

M. ROCHE Jean - Jacques	**1 Délégation Générale.** **Mes adjoints :** M. ROCHE Jean-Jacques, chef de division, Mme COLOMBIER Catherine, M. LECLERC Patrick, inspecteurs du Trésor Public reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes et documents relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.
Mme COLOMBIER Catherine **M. LECLERC Patrick**	
Mme BOUVIER Françoise **Mme OTERNAUD Isabelle**	**2 Délégation Spéciale.** Elle est consentie pour le cas d'empêchement de ma part ou de celle de mes adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, Mmes BOUVIER Françoise, OTERNAUD Isabelle, contrôleurs principaux, reçoivent pouvoir de signer tous reçus, récépissés, déclarations de recettes, ordres de paiement, ordres de virements, chèques sur le Trésor, endos et acquis de chèques de toute nature, accusés de réception et documents comptables.

Vous voudrez bien trouver ci-contre un spécimen de la signature de mes mandataires à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

Jean-Denis SAUVÉ

SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PRÉFECTURE n°2007-01590

Modificatif n°1 de la décision n°56 / 2007 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision **n°56/2007** du **2 janvier 2007**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **1er février 2007.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	Philippe LOPPE	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Virginie LEHMANN Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Eric AMATO	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Anne HOURDEL CPE Frédéric AZZARA Conseiller référent
Grenoble Bastille	Françoise Joubert-Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel **Pascal RIVO** Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Maryvonne CURIALLET	Pascale HAY Cadre opérationnel	Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin C.V.E.	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Christian BERTHOMIER	Martine MOREL Cadre opérationne	Agnès DELRAN Cadre opérationnel Sophie NICOLET Cadre opérationnel
Voiron	Franck HENRY	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. **OUEST ISERE**	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel Murielle LE MORVAN Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN-SERMET Cadre opérationnel
Villefontaine	Nadine DELAGE	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Bernadette NOGUERA-AQUIN	Joëlle SEUX Cadre opérationnel	Sandrine WINTRICH Conseiller référent Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO Chargé de projet Laurent VISOCCHI Cadre opérationnel
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 30 janvier 2007

Le Directeur Général

Christian CHARPY

– V – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N°2007-01444

OBJET : ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE

ARRETE S.G.A.R. N°07- 030 du 7 février 2007

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n°06 – 355 du 10 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

  Suppléant: Monsieur Daniel SCHOENDORF

  Le reste sans changement ni adjonction .

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

RECRUTEMENT SANS CONCOURS
ASHQ 2007

ARRETE n°2007-01299

Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 89-241 portant statut particuliers des **aides-soignants et des agents des services hospitaliers** de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n° 2004-118 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Arrête

Recrutement sans concours

Article 1 :

Dans le cadre des dispositions relatives au recrutement sans concours, un recrutement sans concours sera organisé au CHU de **Grenoble à compter du 10 mai 2007** en vue de pourvoir des postes vacants :

- **30 postes d'Agent des Services Hospitaliers,**

Article 2 : Peuvent être candidats :

Pour les postes d'Agent des Services Hospitaliers : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 :

Candidature : Le dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature **(noter en référence le n° de l'arrêté ouvrant le recrutement sans concours)**

et

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

est à envoyer par lettre recommandée ou à déposer à la :

Direction des Ressources Humaines
CHU DE GRENOBLE
BUREAU DES CONCOURS N° **D229**
(Recrutement sans concours)
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

au plus tard le 15 mars 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 :

Procédure de nomination :

La procédure de sélection est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les dossiers de candidature sont examinés par cette commission qui auditionne ceux dont elle a retenue la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce **en prenant notamment en compte des critères professionnels**.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste et mis en stage.

La Tronche le 30.01.2007

P/le Directeur Général et
par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
F. LAMOTTE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AEQ

ARRETE n°2007-01300

Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91-4; du 14 janvier 1991 modifié p ortant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des **personnels d'entretien et de salubrité** de la fonction publique hospitalière.

Vu le Décret n° 2004-118 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Arrête :

Recrutement sans concours

Article 1 :

Dans le cadre des dispositions relatives au recrutement sans concours, un recrutement sans concours sera organisé au CHU de **Grenoble à compter du 10 mai 2007** en vue de pourvoir des postes vacants :

- **11 postes d'agent d'entretien qualifié**

Article 2 :

Peuvent être candidats :

Pour les postes d'Agent d'entretien qualifié : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 :

Candidature : Le dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature **(noter en référence le n° de l'arrêté ouvrant le recrutement sans concours)**

et

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

est à envoyer par lettre recommandée ou à déposer à la :

Direction des Ressources Humaines
CHU DE GRENOBLE
BUREAU DES CONCOURS N° **D229**
(Recrutement sans concours)
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

au plus tard le 15 mars 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 :

Procédure de nomination :

La procédure de sélection est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les dossiers de candidature sont examinés par cette commission qui auditionne ceux dont elle a retenue la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste et mis en stage.

La Tronche le 30 janvier 2007

P/le Directeur Général et
par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

F. LAMOTTE

E.H.P.A.D.
" Le Dauphin Bleu, l'Escale "
Av. Louis Michel-Villaz
B.P. 113
38270 BEAUREPAIRE
☏ 04 74 79 20 90
🖷 04 74 79 27 09

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

N° 2007-01899

Le Directeur de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu, l'Escale " de Beaurepaire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à le Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 19, 2°),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

ARRETE

Article I :

Un examen professionnel est ouvert à l'EHPAD de Beaurepaire à partir du 15 avril 2007 en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé** vacant dans l'établissement.

Article II :

Sont admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre de l'année précédent l'examen professionnel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Article III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite
- D'un curriculum vitae détaillé
- D'une attestation des services effectifs accomplis

Devront parvenir au plus tard le 26 mars 2007 (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
EHPAD " Le Dauphin Bleu "
Avenue Louis Michel Villaz
38270 BEAUREPAIRE

Article IV :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite :** durée 2 heures – coefficient 1 –
  Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les fonctions de la spécialité concernée.

- **Epreuve orale :** durée 15 minutes – coefficient 1 –
  Entretien oral avec le jury sans préparation

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

Article V :

Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur de l'EHPAD de Beaurepaire
- Le Directeur d'un établissement extérieur
- Le cadre de santé de l'établissement.

Article VI :

A l'issue des épreuves, le jury délibère et établi par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Fait à Beaurepaire, le 26 février 2007

Le Directeur,

J. HERNANDEZ

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Préfecture de l'Isère n° 2007-01280 du 07/12/06

MC 2 : DELIBERATION du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 7 décembre 2006 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a approuvé la mise en place de **cartes bancaires professionnelles** destinées aux frais de représentation inhérents aux fonctions de :

- Monsieur Michel Orier, Directeur,
- Madame Irène Basilis, Secrétaire Générale

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 7 décembre 2006
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président